



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 7 du 23 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	7
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	7
Arrête de transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de LENS.....	7
Arrête de transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune D'ARRAS.....	7
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d'Audruicq.....	7
Arrêté portant transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune LONGUENESSE.....	7
Arrêté portant autorisation de manifestation nautique.....	8
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	8
Bureau de la circulation.....	8
Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à isberguesle dimanche 07 juin 2015.....	8
Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à isbergues le samedi 22 août 2015.....	10
Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur ACROBATIES MOTORISEESA CALAIS LES 20 ET 21 JUIN 2015.....	11
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	12
arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Alain GUILBERT, adjoint au maire honoraire d'Elnes.....	12
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de mondicourt election municipale complémentaire (un poste à pourvoir).....	12
Arrêté portant convocation des électeurs de la section du bois d'acquin à l'effet d'élire 10 membres de la commission syndicale chargée de la gestion du bois d'ACQUIN.....	12
Arrête fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de mondicourt (un poste à pourvoir)des 28 juin et 5 juillet 2015.....	13
Arrêté portant abrogation d'arrêtés concernant l'hélistation de l'hôpital privé de BOIS-BERNARD.....	13
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	13
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	13
Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs.....	13
Arrêté portant extension des compétences obligatoires et modification des compétences facultatives de la Communauté de communes des Trois Pays.....	14
Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Barly et Fosseux	15
Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.....	16
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs....	16
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	17
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
Arrêté préfectoral de cessibilité expropriation pour cause d'utilité publique projet d' aménagement des champs d' inondation contrôlée sur le territoire du smage aa syndicat mixte pour l' aménagement et la gestion des eaux de l'aa (S.M.A.G.E Aa).....	17
Arrêté préfectoral déclarant d'Intérêt général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols Communauté de communes de la MORINIE lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols communes de CLARQUES, DELETTES, HERBELLES ET THEROUANNE.....	17
Arrêté préfectoral du 1er juin 2015 concernant le classement du vannage de la rue d'hulluchet de la digue de la biette sur la commune de bruay la buissière.....	18
Arrêté du 1er juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du ruisseau des baillons (bassin de la canche) m. Bernard couvreur commune d'enquin-sur-baillons.....	19
Arrêté du 1er juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la course (bassin de la canche) m. Raymond dhaleine m. Jean-michel trolle commune D'ESTRÉE.....	21
Arrête préfectoral de prescription plan de prevention des risques miniers communes de HENIN-beaumont,LIEVIN et LOOS-en-gohelle.....	22

Arrête préfectoral de prescription plan de prevention des risques miniers communes de AUCHEL, BRUAY-la-buissiere, DIVION et NOEUX-.....	24
Arrête préfectoral modificatif concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de marquette-lez-lille.....	25
Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....	28
Commission départementale d'aménagement commercial ordre du jour des réunions du lundi 6 juillet 2015.....	28
Commission départementale d'aménagement commercial ordre du jour des réunions du mardi 2 juin 2015.....	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	29
Mission Hébergement Logement Inclusion.....	29
Arrête autorisant l'extension de la capacité de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS 4 AJ à ARRAS géré par l'Association 4 AJ, un tremplin pour les jeunes à ARRAS.....	29
Arrête autorisant l'extension de la capacité de 8 places d'hébergement d'urgence du chrs audasse à arras géré par l'association audasse à ARRAS.....	30
Arrête autorisant l'extension de la capacité de 4 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Foyer les Copains » à MEURCHIN géré par l'Association Le Coin Familial à ARRAS.....	30
Arrête autorisant l'extension de la capacité de 12 places d'hébergement d'urgence du CHRS neuf de coeur de LENS.....	31
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	32
Service Milieux et Ressources Naturelles Division Nature et Paysages.....	32
Arrête préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques (dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice du centre permanent d'initiatives pour l'environnement flandre maritime.....	32
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	33
service habilitation sanitaire.....	33
Arrête prefectoral n°hv20150106-46 attribuant l'habilitation sanitaire à madame rosignol ghislaine.....	33
Arrête prefectoral n°hv20150906-47 attribuant l'habilitation sanitaire à madame morgane curfs.....	34
Arrête portant nomination des veterinaires mandats pour l'execution des missions de police sanitaire et d'evaluation epidemiologique de mortalite portant sur la filiere apicole.....	35
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	35
Division Action de l'État en mer.....	35
Arrête conjoint portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de BOULOGNE-SUR-MER.....	35
Arrête préfectoral n /2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune D'AMBLETEUSE.....	35
Arrête préfectoral n° /2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de WIMEREUX.....	36
Arrête préfectoral n° /2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Merlimont.....	37
Arrête n° 72 / 2015 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2015 dans les départements de la somme et du pas-de-calais.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	39
Service Environnement et Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité.....	39
Arrête préfectoral de dissolution de l'association fonciere de remembrement d'ablainzevelle.....	39
Arrête préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de auchy les mines-haisnes-hulluch-vermelles.....	39
Arrête préfectoral de dissolution de l'association fonciere de remembrement de WARDRECQUES.....	40
Arrête prefectoral annuel fixant le quota maximum de prelevement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population.....	40

Arrêté portant dérogation à l'article 1122-2 du code de l'urbanisme procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme en l'absence de scot (procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plu) e Mairie de Tincques.....	40
Arrêté mettant en demeure le conseil départemental du pas-de-calais représenté par son président, michel dagbert de régulariser sa situation Commune de MARLES-SUR-CANCHE.....	40
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AIX EN ISSART.....	41
Arrête d'inscription de la commune de saint-omer sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles.....	41
Arrêté d'approbation de la carte communale de CROIX EN TERNOIS.....	42
Arrêté préfectoral modificatif du siège de l'association foncière de remembrement de CAMPAGNE LES BOULONNAIS.....	42
Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de drocourt.....	42
Arrêté Préfectoral de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de HERLY - VERCHOCQ.....	43
Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement intercommunale D'AUDINTHUN et de DENNEBROEUCQ.....	43
Service eau et risques – police de l'eau.....	43
Arrêté mettant en demeure monsieur merlen joséde régulariser sa situation Commune de ANDRES.....	43
Arrêté mettant en demeure M. Roger LEMAIRE de régulariser sa situation Commune de SAINT-OMER.....	44
Service Secrétariat Chasse et Boisement.....	45
Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du p de c à partir du 1er juin 2015.....	45
Service de l'économie agricole.....	46
Décisions consécutives à la cdoa de septembre 2014.....	46
Décisions consécutives à la ccbr de septembre 2014.....	51
Décisions consécutives à la cdoa d'octobre 2014.....	51
Décisions consécutives à la cdoa de décembre 2014.....	54
Décisions consécutives à la cdoa de janvier 2015.....	58
Décisions consécutives à la cdoa de février 2015.....	61
Décisions consécutives à la cdoa de mars 2015.....	63
Décisions consécutives à la cdoa d'avril 2015.....	67
SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE.....	68
Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....	68
Arrêté n° 15/139 accordant dérogation à l'horaire de fermeture.....	68
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....	68
Secrétariat de Direction.....	68
Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de CALAIS.....	68
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	69
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Section Concours/Recrutement.....	69
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide soignant de classe normale Reserve aux agents ayant obtenu leur diplôme d'aide soignant par le biais d'une validation des acquis de l'expérience decision n°2015-13 centre hospitalier de lens.....	69
Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au 1er grade du corps des ingénieurs hospitaliers domaine de l'informatique.....	69
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS.....	70
Service Permanence et Continuité des soins.....	70
Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du pas-de-calais.....	70

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....72

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.....72	
Délégation de signature permanente à Monsieur denis COMPTAER, directeur-adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la direction de la qualité et de la gestion des risques:.....72	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...72

Pôle pilotage et ressources division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service.....72	
Délégation de signature sous seing privé à Mme QUERE Marie-Thérèse,.....72	
Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme LEMAIRE Audrey,.....72	
Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme BRIONNE Lucile,.....73	
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....73	

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....75

Pôle développement d'activités – service à la personne.....75	
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° sap/804506715 par L'assoc Bien Etre.....75	
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/804506715 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Madame Gisèle ESSOH,.....76	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/795145044 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Florian JUNCKER,.....76	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/522656529 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Madame Maryse BEAUSSE,.....77	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/522735646 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Bernard DORE,.....78	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/808004568 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Olivier,.....78	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/803985951 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....79	
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément sap/523028249 L'E.U.R.L. TEAM4KIDS.....80	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/523028249 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Madame Virginie,.....80	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/509689824 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Franck TOULOTTE,.....81	
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n°agrément sap/520719931 s.a.r.l. Lys artois flamands.....82	

Direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.....83	
Arrête portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal....83	
Arrête portant Modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais créée par décision du 8 novembre 2013 83	

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI.....83

chambre disciplinaire de première instance.....83	
Arrêté de nomination des assesseurs de la section des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :.....83	
Arrêté de nomination des assesseurs de la section des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :.....84	
Arrêté de nomination des assesseurs de la section des infirmiers du Nord-Pas de Calais :.....85	
par arrête du 18 mai 2015.....85	

ACADEMIE DE LILLE.....85

Division de l'Enseignement Privé.....85	
Arrêté portant modification de la composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de LILLE siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation.....85	

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrête de transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de LENS

par arrêté du 2 juin 2015.

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à FOUQUIERES LES LENS (62740) par M. VIERIN Henri-Jean au sein d'un débit de boissons à l'enseigne « Le Saint-Cloud » sis, 151 rue des fusillés, est transférée au 38, rue de la Paix à LENS (62300) pour être exploitée par Mme BREVAUX Pierrette au sein d'un débit de boissons à l'enseigne « L'Hexagone ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme BREVAUX Pierrette des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de LENS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Maire de FOUQUIERES LES LENS et M. le Maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signé Béatrice STEFFAN.

Arrête de transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune D'ARRAS

par arrêté du 2 juin 2015.

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à BOULOGNE SUR MER (62200) par M. LHOMEL Dominique au sein d'un débit de boissons à l'enseigne « DO YOU » sis, 18 rue Faidherbe, est transférée au 2, rue Beaudumont à ARRAS (62000) pour être exploitée par M. DANIEL Micaël au sein d'un débit de boissons à l'enseigne « L'ANNEXE ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. DANIEL Micaël des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Maire de BOULOGNE SUR MER et M. le Maire d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d'Audruicq

Par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2015

Article 1er : A compter du 1er juillet 2015, la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq est complétée comme suit :

« Instruction des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, la Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général,
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune LONGUENESSE

par arrêté du 9 juin 2015.

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à ARQUES (62) par la SARL SUNSET Boulevard sis, 36 avenue Léon Blum, est transférée à la salle de spectacle - 2/4 avenue Léon Blum à LONGUENESSE pour être exploitée par M. PLAISANT Benjamin, responsable technique de la SAS SCENEO.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas le représentant de la SAS SCENEO des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de LONGUENESSE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Mme le Maire de ARQUES et M. le Maire de LONGUENESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique

par arrêté du 11 JUIN 2015

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'association « Groupement pour les Loisirs du Haut-Pont » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le 26 juillet 2015 de 16H00 à 23H00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
SIGNE Béatrice STEFFAN.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross à ISBERGUES le dimanche 07 juin 2015

par arrêté du 29 mai 2015

ARTICLE 1er - Le Moto Club de la Maison de Jeunes et d'Education Permanente de la Région d'ISBERGUES, représenté par M. Didier DEMELIN, Responsable du Moto Club, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS le dimanche 07 juin 2015 à ISBERGUES, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan annexé.

ARTICLE 2. -Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

L'organisateur, M. Didier DEMELIN, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents, qui devront être en possession d'une licence en cours de validité, sont, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3. -La piste utilisée pour la compétition devra présenter les caractéristiques indiquées au plan produit par l'organisateur, tant en ce qui concerne sa configuration, ses longueur et largeur, que son relief, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les portions de piste contiguës seront séparées par des pneus à demi enterrés. Une zone neutre d' un mètre minimum entre les deux pistes doit subsister.

Une double rangée de pneus maintenus ensemble protégera les concurrents dans les virages. Les points dangereux, tels que piquets et arbres, seront également protégés.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m). En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La traversée de la piste par les spectateurs se fera impérativement par le tunnel prévu à cet effet dont la conformité et la solidité auront été attestées par un organisme certifié.

ARTICLE 4. - Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Deux extincteurs y seront placés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. -Les spectateurs seront maintenus aux endroits indiqués au plan annexé, et en tout état de cause, ne devront pas se trouver à moins de 2 m du bord de piste. Une clôture efficace sera installée dans les conditions prévues par l'organisateur qui sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 6. -Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

la présence effective d'un médecin,

deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir); les véhicules de secours devront être en possession de l'itinéraire précis en cas d'éventuelles évacuations avant le début de l'épreuve,

une équipe de secouristes équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) sera répartie à l'intérieur du circuit,

17 commissaires de piste disposant de 4 extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan annexé.

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 7. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais ou son représentant , aura reçu du directeur de course M. Didier DEMELIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 8. -La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de BETHUNE,
Le Maire d'ISBERGUES,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross à Isbergues le samedi 22 août 2015

par arrêté du 29 mai 2015

ARTICLE 1er - Le Moto Club de la Maison de Jeunes et d'Education Permanente de la Région d'ISBERGUES, représenté par M. Didier DEMELIN, Responsable du Moto Club, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS le samedi 22 août 2015 à ISBERGUES, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan annexé.

ARTICLE 2. -Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

L'organisateur, M. Didier DEMELIN, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents, qui devront être en possession d'une licence en cours de validité, sont, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3. -La piste utilisée pour la compétition devra présenter les caractéristiques indiquées au plan produit par l'organisateur, tant en ce qui concerne sa configuration, ses longueur et largeur, que son relief, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les portions de piste contiguës seront séparées par des pneus à demi enterrés. Une zone neutre d' un mètre minimum entre les deux pistes doit subsister.

Une double rangée de pneus maintenus ensemble protégera les concurrents dans les virages. Les points dangereux, tels que piquets et arbres, seront également protégés.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m). En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La traversée de la piste par les spectateurs se fera impérativement par le tunnel prévu à cet effet dont la conformité et la solidité auront été attestées par un organisme certifié.

ARTICLE 4. - Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Deux extincteurs y seront placés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. -Les spectateurs seront maintenus aux endroits indiqués au plan annexé, et en tout état de cause, ne devront pas se trouver à moins de 2 m du bord de piste. Une clôture efficace sera installée dans les conditions prévues par l'organisateur qui sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 6. -Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

la présence effective d'un médecin,

deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation.

La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir); les véhicules de secours devront être en possession de l'itinéraire précis en cas d'éventuelles évacuations avant le début de l'épreuve,

une équipe de secouristes équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) sera répartie à l'intérieur du circuit,

19 commissaires de piste disposant de 4 extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan annexé.

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 7. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant , aura reçu du directeur de course M. Didier DEMELIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 8. -La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de BETHUNE,
Le Maire d'ISBERGUES,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur ACROBATIES MOTORISEES CALAIS LES 20 ET 21 JUIN 2015

par arrêté du 15 juin 2015

ARTICLE 1er : Le moto club RED ZONE, représenté par M. Vincent EVRARD, Président, est autorisé à organiser, le samedi 20 et dimanche 21 juin 2015, digue Gaston Berthe à CALAIS, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. : La piste d'évolution mesure 160 mètres de longueur et 14 mètres de largeur.
L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 20 juin 2015 de 14H00 à 15H15, 16H30 à 17H45, 19H00 à 20H15 et le dimanche 21 juin 2015 de 11H00 à 12H15, 14H30 à 15H45 et 17H45 à 19H00.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. : L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque coté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6. : Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Huit commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront de quatre extincteurs le long de la piste d'évolution,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de huit secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Vincent EVRARD, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS, le Maire de CALAIS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Alain GUILBERT, adjoint au maire honoraire d'Elnes

par arrêté du 4 juin 2015

Sur la proposition de Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Alain GUILBERT, ancien adjoint au maire d' Elnes, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général Adjoint
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de mondicourt election municipale complémentaire (un poste à pourvoir)

par arrêté du 29 mai 2015

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de MONDICOURT, sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 28 juin 2015 et, en cas de ballottage, le dimanche 5 juillet 2015, à l'effet de procéder à l'élection un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2015, ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jour avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 14 août 2009.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais – bureau des élections ;

- pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 4 au jeudi 11 juin 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONDICOURT quinze jours au moins avant la réunion des électeurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le 1er adjoint de MONDICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté portant convocation des électeurs de la section du bois d'acquin à l'effet d'élire 10 membres de la commission syndicale chargée de la gestion du bois d'ACQUIN

Par arrêté du 09 juin 2015

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section du bois d'ACQUIN, sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 28 juin 2015 et, en cas de ballottage, le dimanche 5 juillet 2015, à l'effet d'élire 10 membres de la commission syndicale chargée de la gestion du bois d'ACQUIN.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin les électeurs de la section du bois d'ACQUIN inscrits sur la liste électorale dédiée à ce scrutin et close le 2 juin 2015 ainsi que ceux pour lesquels l'inscription aurait été ordonnée par décision judiciaire.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 14 août 2009.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidature, seront reçues en mairie d'ACQUIN-WESBECOURT jusqu'au 19 juin 2015 à 16h.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature (jusqu'au 30 juin 2015 à 16h) lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de membre du conseil syndical à pourvoir.

ARTICLE 6 : les membres du conseil syndical seront élus au scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ACQUIN-WESTBECOURT quinze jours au moins avant la réunion des électeurs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire d'ACQUIN-WESTBECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

Arrête fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de mondicourt (un poste à pourvoir) des 28 juin et 5 juillet 2015

Par arrêté du 12 juin 2015

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de MONDICOURT le 28 juin 2015, est arrêtée comme suit :

- M. Victor DE JESUS
- M. Bertrand LADAN
- Mme Marie-Claude LIEVRE-PONTHIEU
- Mme Anne PAUPY FAVRELLE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de MONDICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté portant abrogation d'arrêtés concernant l'hélistation de l'hôpital privé de BOIS-BERNARD

Par arrêté du 17 juin 2015

SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 autorisant la création de l'hélistation à usage restreint à la Polyclinique de BOIS-BERNARD (intitulée désormais Hôpital Privé de Bois-Bernard) et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont abrogés, ce qui a pour conséquence la fermeture de l'hélistation à usage restreint de cet hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de BOIS-BERNARD, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Nord, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Directeur Général de l'Hôpital Privé de BOIS-BERNARD, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé et au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs

Par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2015

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs est annulé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 7 juin 2015.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté portant extension des compétences obligatoires et modification des compétences facultatives de la Communauté de communes des Trois Pays

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015

Article 1er : Les compétences obligatoires de la Communauté de communes des Trois Pays sont complétées comme suit :
« La Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI)».

Article 2 : Les compétences facultatives de la Communauté de communes des Trois Pays définies à l'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 sont modifiées comme suit :

Elaboration du plan de mise en accessibilité des espaces publics.

Création et gestion de maisons de services publics

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil du voyage

Création et gestion du service de fourrière pour les animaux domestiques errants

Actions en faveur du sport, de la culture et liées à l'enseignement :

Travaux de restauration, réhabilitation, protection, conservation et sécurisation du patrimoine culturel ou artistique mobilier classé ou inscrit

Création, gestion et promotion d'une école intercommunale de musique

Mise en œuvre d'une saison culturelle à l'échelle du territoire communautaire comprenant des stages, ateliers et colloques à caractère culturel et artistique, expositions, représentations artistiques et culturelles, visites patrimoniales et événements divers

Mise en œuvre d'actions, d'événements et de partenariats en vue de l'animation du territoire en lien avec les compétences communautaires :

Organisation de manifestations dont le caractère est rattaché à une compétence communautaire (manifestations axées sur la mise en valeur du patrimoine, la musique, la lecture publique, les arts plastiques, lyriques et les arts dramatiques, la randonnée) et qui sont susceptibles d'intéresser et de drainer la population à l'échelle du territoire des Trois-Pays.

Organisation ou participation à l'organisation d'événements exceptionnels de portée régionale ou supérieure se déroulant en tout ou partie sur le territoire communautaire.

Assistance technique et/ou financière aux associations organisant des manifestations dont le caractère peut être rattaché à une compétence communautaire et qui sont susceptibles d'intéresser et de drainer la population à l'échelle du territoire des Trois-Pays et dans les limites du règlement délibéré en conseil communautaire

Prise en charge des frais de transport au bénéfice du public scolaire à destination de ces manifestations sur délibération spécifique du conseil communautaire.

Actions en faveur de la lecture publique :

Mise en réseau informatique (et maintenance) des bibliothèques sous statut municipal qui adhèrent à la Médiathèque Départementale de Prêt (MDP).

Actions de promotion de la lecture publique dans le cadre de manifestations partenariales de dimension communautaire.

Techniques d'information et de communication.

Réalisation des études et travaux relatifs à la résorption des zones d'ombre en termes d'accès au haut débit et très haut débit sur le territoire communautaire en cas de carence d'initiative privée.

Mise en place d'un Système d'Informations Géographiques (SIG) communautaire avec accessibilité des communes membres au cadastre numérisé. Cette action concernant les cadastres est limitée à la base de données et aux logiciels, à l'exception des équipements informatiques terminaux des communes et des frais de connexions à l'internet.

Actions en faveur de la communication

Création et animation d'un portail internet communautaire

Publications périodiques et/ou ponctuelles relatives à l'activité et à l'actualité communautaires

Elaboration de supports de communication institutionnels pour les événements portés par la Communauté de communes des Trois-Pays et, pour ceux auxquels elle participe et ceux entrant dans les critères de la politique culturelle communautaire.

Participation à des manifestations en rapport avec les compétences communautaires et l'animation du territoire (salons, manifestations diverses)

Conception, fabrication, diffusion d'objets portant le logo de l'intercommunalité

Conception et édition ou partenariats relatifs à la conception et à l'édition d'ouvrages valorisant le territoire communautaire.

Actions de promotion des événements ou sites culturels ou touristiques remarquables du territoire.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes des Trois Pays et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général
signe Anne LAUBIES

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Barly et Fosseux

Par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015

Article 1er : Est prononcée au 30 juin 2015 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Barly et Fosseux.

Article 2 : La clé de répartition est la suivante :

- Concernant le réseau, la répartition de l'actif se fera en fonction du linéaire de réseau, soit un total de 4.700 mètres, dont 1.900 mètres se trouvent sur le territoire de Fosseux soit 40 % et 2.800 mètres sur celui de Barly soit 60 %.

Désignation du bien	N°Inventaire	Nature comptable du bien acquis	Valeur d'acquisition	Date d'entrée dans l'actif	Durée de l'amortissement	Montant cumulé des amortissements opérés au 30/06/2015	Valeur nette comptable au 30/06/2015
Réseau de distribution	1968RE01	2156	55 253,08 €	2005	50	48 909,16 €	6 343,92 €
Réseau de distribution	1996RE01	2156	6 180,68 €	1996	50	2 344,34 €	3 836,34 €
TOTAL			61 433,76 €			51 253,50 €	10 180,26 €

Soit la répartition suivante : Pour la Commune de Barly :

Désignation du bien	N°Inventaire	Nature comptable du bien acquis	Valeur d'acquisition	Date d'entrée dans l'actif	Durée de l'amortissement	Montant cumulé des amortissements opérés au 30/06/2015	Valeur nette comptable au 30/06/2015
Réseau de distribution réparti selon clé de répartition à 60 %	1968RE01	2156	33 151,85 €	2005	50	29 345,50 €	3 806,35 €
Réseau de distribution réparti selon clé de répartition à 60 %	1996RE01	2156	3 708,41 €	1996	50	1 406,60 €	2 301,81 €
TOTAL			36 860,26 €			30 752,10 €	6 108,16 €

Pour la Commune de Fosseux :

Désignation du bien	N°Inventaire	Nature comptable du bien acquis	Valeur d'acquisition	Date d'entrée dans l'actif	Durée de l'amortissement	Montant cumulé des amortissements opérés au 30/06/2015	Valeur nette comptable au 30/06/2015
Réseau de distribution réparti selon clé de répartition à 40 %	1968RE01	2156	22 101,23 €	2005	50	19 563,66 €	2 537,57 €
Réseau de distribution réparti selon clé de répartition à 40 %	1996RE01	2156	2 472,27 €	1996	50	937,74 €	1 534,53 €
TOTAL			24 573,50 €			20 501,40 €	4 072,10 €

Concernant les autres biens à l'actif, la répartition entre les communes de Barly et Fosseux, se fera de la manière suivante :

Pour la Commune de Barly :

Désignation du bien	N°Inventaire	Nature comptable du bien acquis	Valeur d'acquisition	Date d'entrée dans l'actif	Durée de l'amortissement	Montant cumulé des amortissements opérés au 30/06/2015	Valeur nette comptable au 30/06/2015
---------------------	--------------	---------------------------------	----------------------	----------------------------	--------------------------	--	--------------------------------------

							5
Débroussailleuse à roues Staub SD 156	2014.2156	2 156	810 €	2014	5	162 €	648 €
TOTAL			810 €			162 €	648

Pour la Commune de Fosseux :

Désignation du bien	N°Inventaire	Nature comptable du bien acquis	Valeur d'acquisition	Date d'entrée dans l'actif	Durée de l'amortissement	Montant cumulé des amortissements opérés au 30/06/2015	Valeur nette comptable au 30/06/2015
La Chapelle de Fosseux	60TER01	211	310,14 €	1960	0	0 €	310,14 €
Château d'Eau et Installation Électrique	1968BAT01	213	138 675,83 €	1968	50	80 783,97 €	57 891,86 €
Poteau incendie	1989VOI01	2 156	1 456,46 €	1989	50	756,38 €	700,08 €
Pompe Station	1989MAT01	2156	10 145,72 €	1989	10	10 145,72 €	0 €
Station de pompage	1989MAT1	2156	6 363,65 €	2004	10	6 363,65 €	0 €
Distributeur de Javel	2004MAT01	2156	2 204,82 €	2004	10	2 204,82 €	0 €
TOTAL			159 156,62 €			100 254,54€	58 902,08 €

Concernant les restes à recouvrer la répartition se fera selon la commune d'appartenance de chaque débiteur.

- Concernant les excédents de fonctionnement, d'investissement et la Trésorerie, la répartition se fera de la manière suivante :
1/3 au prorata du nombre de compteurs : 104 soit 59 % pour Barly et 72 soit 41 % pour Fosseux
1/3 au prorata du nombre de m3 vendus en 2014 : 20.879 soit 45 % pour Barly et 25.123 soit 55 % pour Fosseux
1/3 au prorata du linéaire de réseau décrit ci-dessus, soit 60 % pour Barly et 40 % pour Fosseux
Soit une clé de répartition égale à 55 % pour Barly et 45 % pour Fosseux

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Barly et Fosseux sont conservées à la mairie de Barly.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Barly et Fosseux et les maires de Barly et Fosseux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Secrétaire Général adjoint
chargé de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au 1^{er} juillet 2015 des communes de Barly et de Fosseux au Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Secrétaire Général adjoint
chargé de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs

Par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015

Article 1er : Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs sont étendues à la compétence « Création entretien et gestion d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Sous-Préfet de Lens, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général adjoint
chargé de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de cessibilité expropriation pour cause d'utilité publique projet d' aménagement des champs d' inondation contrôlée sur le territoire du smage aa syndicat mixte pour l' aménagement et la gestion des eaux de l'aa (S.M.A.G.E Aa)

par arrêté du 26 FEVRIER 2015

ARTICLE 1er: Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé (1) et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit de l' Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

1) Notifié par les soins de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, il sera fait appel à un Huissier de Justice qui procédera selon les modalités des articles 659 et suivants du Code de Procédure Civile.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production de la copie du procès-verbal établi par l'Huissier de Justice.

Pour les propriétaires inconnus, le présent arrêté sera notifié au Procureur de la République par les soins de l'Établissement Public Foncier. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de la copie de l'exploit d'huissier.

2)Publié par les soins des maires de SAINT MARTIN D' HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES sur le territoire de leurs communes, pendant deux mois, par voie d'affiches, notamment à la porte de leur mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les Maires de SAINT-MARTIN-D' HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 Lille cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur du Syndicat mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, le Directeur de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et les Maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général
signe Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols Communauté de communes de la MORINIE lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols communes de CLARQUES, DELETTES, HERBELLES ET THEROUANNE

par arrêté du 28 mai 2015

ARTICLE 1er : OBJET

Le projet de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols présenté par la Communauté de Communes de la Morinie sur le territoire des communes de CLARQUES, DELETTES, HERBELLES et THEROUANNE est déclaré d'intérêt général.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier susvisé et soumis à enquête publique

1

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins des mairies susvisées sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie et, éventuellement, par tous autres procédés.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3. : MODIFICATION DU PROJET

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :

- modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI DE VALIDITE

Si dans les cinq ans qui suivent la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations qui concernent cette déclaration d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel, elle deviendra caduque.

ARTICLE 5: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 143 rue Jacques Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes de la Morinie, les maires de CLARQUES, DELETTES, HERBELLES et THEROUANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général Adjoint
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté préfectoral du 1er juin 2015 concernant le classement du vannage de la rue d'hulluchet de la digue de la biette sur la commune de bruay la buissière

par arrêté du 1 er juin 2015

TITRE I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1 – CLASSE DES OUVRAGES

Le Vannage de la rue d'Hulluch, situé sur la commune de Bruay-la-Buissière, d'une hauteur supérieure à 2 mètres et inférieure à 5 mètres, est un barrage de classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La « digue de la Biette », située sur la commune de Bruay-la-Buissière, d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1.000 et 50.000 habitants (estimée à 1.200 habitants) relève de la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Cette digue longitudinale d'une longueur de 80 mètres est située en rive gauche de la Biette. Elle est constituée de terre et de tout venant. Sa situation géographique figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ ET GESTION DES OUVRAGES

Il appartient aux propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages, d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Les relevés de propriété des ouvrages figurent sur l'annexe 3 (désignation des propriétaires et/ou des gestionnaires).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

Le vannage de la rue d'Hulluch, barrage de classe D et la « digue de la Biette », digue de classe B, doivent être rendus conformes aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008, selon les délais et modalités suivants :

Base juridique	Règles communes	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122	- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue constitue et tient à jour <u>un dossier</u> qui contient : - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.	Dans les 6 mois suivant la notification
R.214 – 122 (suite)	- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour <u>un registre</u> sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Ce <u>dossier</u> et ce <u>registre</u> sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.	
R. 214 - 125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	Dans les meilleurs délais

R. 214 - 123 R. 214 - 136	Le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des <u>visites techniques approfondies</u> de l'ouvrage.	Avant le 01/01/2018, puis au moins une fois tous les 10 ans
DIGUE de classe B		
R. 214 – 115 à R. 214 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant d'une digue de classe A, B ou C réalise <u>une étude de dangers</u> telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. A tout moment, le Préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.	Avant le 01/01/2018, puis au moins une fois tous les 10 ans.
R. 214 - 123 R. 214 - 141-I	Le propriétaire ou l'exploitant de toute digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des <u>visites techniques approfondies</u> de l'ouvrage dont le compte-rendu est transmis au préfet.	Avant le 01/01/2018, puis au moins une fois par an
R. 214 - 142	Cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une <u>revue de sûreté</u> afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé. Elle est renouvelée tous les dix ans.	Avant le 01/01/2018, puis au moins une fois tous les 10 ans.
R. 214 - 141-II	Le propriétaire ou l'exploitant fournit <u>le rapport de surveillance</u> mentionné à l'article R214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.	Tous les 5 ans

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera notifié aux propriétaires et gestionnaires cités à l'annexe 3.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bruay-la-Buissière, pour affichage, pendant une durée minimale de 1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la communauté d'agglomération Artois Comm, et le Maire de Bruay-la-Buissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
SIGNÉ : Xavier CZERWINSKI

Arrêté du 1er juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du ruisseau des baillons (bassin de la canche) m. Bernard couvreur commune d'enquin-sur-baillons

par arrêté du 1er juin 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28450 », situé sur le territoire de la commune d'Enquin-sur-Baillons et implanté sur le ruisseau des Baillons, constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 0,75 m, propriété de M. Bernard COUVREUR, fait l'objet de travaux d'aménagement par une rampe en enrochements.

Les aménagements et mesures d'accompagnement doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Aucun vannage n'est autorisé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Une rampe à macro-rugosités en enrochements est créée, à l'aval du seuil actuel, afin de permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire.

La rampe à macro-rugosités en enrochements est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- débit : 0,23m³/s
- longueur : 20m
- pente moyenne : 2 %
- tirant d'eau minimal sur la rampe : 15cm
- cote de la rampe : 48,60m NGF
- calibrage des blocs d'enrochement : 20 à 50kg

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Il est également procédé à la suppression des jambages de vantellerie existant sur l'ouvrage actuel.

La berge en rive droite est remise en état à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage et du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'Enquin-sur-Baillons pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai d'un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'Enquin-sur-Baillons, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et Monsieur Bernard COUVREUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et notifié à Monsieur Bernard Couvreur.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général adjoint,
SIGNÉ : Xavier CZERWINSKI

Arrêté du 1er juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la course (bassin de la canche) m. Raymond d'halaine m. Jean-michel trolle commune D'ESTRÉE

par arrêté du 1er juin 2015

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

M. D'HALEINE est bénéficiaire de l'ordonnance royale du 5 juin 1847 et de ses actes modificatifs, pour ce qui concerne le seuil de répartition dont il est propriétaire, situé sur le territoire de la commune d'ESTRÉE et implanté sur la Course (ouvrage hydraulique « ROE 28237 »).

M. TROLLE est bénéficiaire de l'ordonnance royale du 5 juin 1847 et de ses actes modificatifs, pour ce qui concerne le barrage principal du moulin dont il est propriétaire, situé sur le territoire de la commune d'ESTRÉE et implanté sur la Course (ouvrage hydraulique « ROE 28221 »).

ARTICLE 2 : GESTION DU BARRAGE PRINCIPAL

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 décembre 2005 est remplacé par :

« Article 4 :

Les vannes du barrage principal du moulin sont maintenues levées en permanence. M. TROLLE est chargé de les sceller en position haute, au-dessus de niveau de la plus haute crue connue. »

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU SEUIL DE RÉPARTITION

L'ouvrage « ROE 28237 » est démantelé et remplacé par une rampe à macro-rugosités en enrochements. Cette rampe est créée au droit du seuil de répartition supprimé, sur toute la largeur de la fosse de dissipation d'énergie, afin de permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire. Cette rampe fait également office de répartiteur des débits entre le bras principal du moulin et le bras de décharge.

La rampe à macro-rugosités en enrochements est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- répartition des débits : 70 % QMNA5 (bras principal) / 30 % QMNA5 (bras de décharge)
- longueur : 15 m
- pente moyenne : 2,5 %
- cote de la rampe : 9,80m NGF
- calibrage des blocs d'enrochement : 20 à 50kg

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Les berges de l'ouvrage sont remises en état, confortées et ensemencées à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage « ROE 28237 ».

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage « ROE 28237 », afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien de leur ouvrage respectif, ainsi que des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. Cet entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

M. TROLLE est chargé de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage « ROE 28237 » de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires des ouvrages sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ESTREE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ESTRÉE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Raymond DHALEINE et Monsieur Jean-Michel TROLLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur Raymond DHALEINE et à Monsieur Jean-Michel TROLLE.

Pour la Préfète,

le Secrétaire Général Adjoint,

SIGNÉ : Xavier CZERWINSKI

par arrêté du 10 juin 2015

ARTICLE 1er :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers est prescrite sur le territoire des communes de HENIN-BEAUMONT, LIEVIN et LOOS-EN-GOHELLE (PPRM du Lensois).

ARTICLE 2 :

Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils et bassins), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan.

ARTICLE 4 :

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental), les établissements de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN).

ARTICLE 5 :

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées lors des principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

ARTICLE 6 :

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme-suit :
Les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais et le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais. Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, au président de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et au président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, LA VOIX DU NORD, diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
SIGNE Xavier CZERWINSKI

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2015 PORTANT RENOUELEMENT
DE L' AGREMENT DELIVRE A LA SOCIETE COMPAGNIE FRANCAISE
ECO HUILE POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

par arrêté du 10 juin 2015

ARTICLE 1 :

La Société COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE, dont le siège social est situé ZI Avenue de Port-Jérôme - 76160 LILLEBONNE, ci après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site ECO HUILE à LILLEBONNE, autorisé par arrêté préfectoral susvisé, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site de LILLEBONNE.

ARTICLE 2 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de la reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

ARTICLE 4 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 8 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Xavier CZERWINSKI

Arrête préfectoral de prescription plan de prévention des risques miniers communes de AUCHEL, BRUAY-la-buissière, DIVION et NOEUX-

par arrêté du 10/06/15

ARTICLE 1er :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers est prescrite sur le territoire des communes de AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION et NOEUX-LES-MINES (PPRM du Béthunois).

ARTICLE 2 :

Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils et bassins), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan.

ARTICLE 4 :

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental), l'établissement de coopération intercommunale concerné (Communauté d'Agglomération de BÉTHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs).

ARTICLE 5 :

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées lors des principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

ARTICLE 6 :

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme-suit :
Les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais et le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais. Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, au président de la Communauté d'Agglomération de BÉTHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, LA VOIX DU NORD, diffusé dans le département du Pas-de-Calais.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Xavier CZERWINSKI

Arrêté préfectoral modificatif concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de marquette-lez-lille

par arrêté du

Article 1er : Les articles 1 à 18 de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2007 susvisé sont remplacés par les articles 2 à 15 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation (la quantité de matière sèche produite est de 3 010 t/an)

Article 3 :

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont : AVESNES-LE-COMTE, FAMPOUX, GREVILLERS, GUEMAPPE, LE SARS, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, ROEUX, WANCOURT et WARLENCOURT-EAUCOURT.
La surface totale épandable au plan initial est de 376,08 ha.
Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sur une surface totale de 184,46 ha est indiqué dans les tableaux en annexe 1.

Article 4 : Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.
La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 : Stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Marquette-lez-Lille sont des boues digérées et séchées dont la siccité moyenne est de 90%.

Ces boues sont stockées sur place dans un atelier de stockage des boues composé de 12 silos de 260 m3 unitaires (capacité de stockage d'une semaine) puis d'un sas de déchargement comprenant 2 silos de 30 m3 unitaires. La capacité totale du stockage sur site est donc équivalente à 3 mois de production annuelle de boues séchées.

Un stockage des boues séchées en bout de champ est prévu sur une durée de 3 mois précédant l'épandage, ce qui avec la durée de 3 mois de stockage sur site permet de respecter les 6 mois préconisés par la note préfectorale du 1er mars 2006 relative au « stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie ».

Article 6 : Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 7 : Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme. Le stockage de boues est interdit en périmètre immédiat, rapproché, et éloigné.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;

l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;

l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 8 : Transport et dépôt temporaire

Les boues sont transportées en bennes cérésières fermées.

Chaque benne fait l'objet d'une pesée lors du stockage des boues conformes depuis le bâtiment de stockage. Les déstockages doivent avoir lieu au plus près des périodes d'épandage.

Un stockage en bout de champ est prévu pendant les 3 mois précédents l'épandage.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a - les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- b - toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 6 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d - seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Article 9 : Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;

de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 10 : Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau ainsi qu'au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;

les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au format SANDRE au Service en charge de la Police de l'Eau ainsi qu'au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment de travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

le coefficient C/N,

l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Article 11 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable du 22 octobre 2014 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de Calais et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de :

AVESNES-LE-COMTE, FAMPOUX, GRÉVILLERS, GUÉMAPPE, LE SARS, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, ROEUX, WANCOURT et WARLENCOURT-EAUCOURT.

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille.

Copie du présent arrêté sera adressée :

aux mairies de AVESNES-LE-COMTE, FAMPOUX, GRÉVILLERS, GUÉMAPPE, LE SARS, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, ROEUX, WANCOURT et WARLENCOURT-EAUCOURT,

à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

à l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages Nord-Pas-de-Calais.

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Marquette-lez-Lille

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Commission départementale d'aménagement commercial ordre du jour des réunions du lundi 6 juillet 2015

16H00 Demande de permis de construire n° PC 062 048 15 00004

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société par actions simplifiée CARREFOUR PROPERTY FRANCE, en vue de procéder à l'extension de 2275 m² à 2921 m² (+ 646 m²) de la surface de vente du supermarché à l enseigne « market » situé à Auchel (62260), rue d'Allouagne.

16H45 Demande de permis de construire n° PC 062 080 15 00004

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la Société par actions simplifiée BAPAUME DISTRIBUTION, en vue de procéder à l'extension de 999 m² à 2400 m² (+ 1401 m²) de la surface de vente du supermarché à l enseigne « E.LECLERC EXPRESS » situé à Bapaume (62450), entre l'Autoroute A1, la voie ferrée et la gare de péage.

Commission départementale d'aménagement commercial ordre du jour des réunions du mardi 2 juin 2015

14H30 Dossier n° 62-15-191

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société en nom collectif LIDL, en vue de procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1269 m², à Calais.

15H30 Dossier n° 62-15-192

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la Société en nom collectif LIDL, en vue de procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1407 m², à Bully-les-Mines.

16H30 Dossier n° 62-15-193

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la Société par actions simplifiée SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS, en vue de procéder à la création, à Carvin, d'un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 6000 m², et d'une galerie marchande attenante au magasin, d'une surface de vente totale de 1727 m², composée d'environ 10 cellules n'excédant pas, chacune, 300 m² de vente.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS 4 AJ à ARRAS géré par l'Association 4 AJ, un tremplin pour les jeunes à ARRAS

par arrêté du 21 MAI 2015

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS 4 AJ à ARRAS est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 47 places dont 39 places de centre d'hébergement et de réinsertion et 8 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 002 188

N° SIRET : 783 905 433 000 18

ETABLISSEMENT :

CHRS 4 AJ sis à Arras.

Capacité totale de 47 places, répartie comme suit :

39 places d'insertion de CHRS ;

8 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil de femmes et d'hommes et de couples sans enfants.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015, fixant la capacité du CHRS à 47 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Monsieur le Président de l'Association au 2, rue du Larcin à Arras.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
M. le Maire d'Arras,
M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Président de l'association 4 AJ, un tremplin pour les jeunes.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signéXavier CZERWINSKI

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 8 places d'hébergement d'urgence du chrs audasse à arras géré par l'association audasse à ARRAS

par arrêté du 21 MAI 2015

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS AUDASSE à ARRAS est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 32 places dont 20 places de centre d'hébergement et de réinsertion, 4 places de stabilisation et 8 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 003 772

N° SIRET : 78 390 550 800 058

ETABLISSEMENT : CHRS AUDASSE sis à Arras.

Capacité totale de 32places, répartie comme suit :

20 places d'insertion de CHRS ;

4 places de stabilisation,

8 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil de femmes et d'hommes et de couples avec ou sans enfants en diffus.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015, fixant la capacité du CHRS à 32 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Monsieur le Président de l'Association au 3 square Saint Jean à Arras.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

M. le Maire d'Arras,

M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,

M. le Président de l'association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice,

M. le Maire de Lens,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signéAnne LAUBIES

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 4 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Foyer les Copains » à MEURCHIN géré par l'Association Le Coin Familial à ARRAS

par arrêté du 21 MAI 2015

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 4 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Foyer les Copains » à MEURCHIN est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 63 places dont 59 places de centre d'hébergement et de réinsertion et 4 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 104 844

N° SIRET : 326 863 446 000 26

ETABLISSEMENT :

CHRS « Foyer Les Copains » sis à MEURCHIN.

Capacité totale de 63places, répartie comme suit :

59 places d'insertion de CHRS (dont 21 places en collectif pour hommes de 18 à 59 ans et 38 places en diffus pour hommes de 18 à 30 ans et jeunes couples avec ou sans enfant;

4 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil d'hommes et de jeunes couples avec ou sans enfants en diffus.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015, fixant la capacité du CHRS à 63 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Monsieur le Président de l'Association au 3 bis rue du Crinchon à Arras.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

M. le Président de l'association Le Coin Familial,

M. le Maire de Meurchin,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin - Carvin.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signéXavier CZERWINSKI

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de12 places d'hébergement d'urgence du CHRS neuf de coeur de LENS

par arrêté du 21 MAI 2015

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 12 places d'hébergement d'urgence du CHRS 9 de Coeur à Lens est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 98 places dont 78 places de centre d'hébergement et de réinsertion, 8 places de stabilisation et 12 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 119 164

N° SIRET : 383 647 948 000 17

ETABLISSEMENT :

CHRS 9 de Cœur sis à Lens

Capacité totale de 98 places, répartie comme suit :

78 places d'insertion de CHRS ;

8 places de stabilisation,

12 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil de femmes et d'hommes et de couples avec ou sans enfants en diffus.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015, fixant la capacité du CHRS à 98 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Madame la Présidente de l'Association au 1 & 2 rue St Elie à Lens.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signéXavier CZERWINSKI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES DIVISION NATURE ET PAYSAGES

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques (dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Flandre maritime

par arrêté du 01 juin 2015

Article 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime, représenté par son directeur, et ses mandataires.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre d'études faunistiques réalisées pour la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime (et ses mandataires) est autorisé à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes :

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Péloïde ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Les captures d'amphibiens ne doivent être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou l'habitat. Chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.

Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum. Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 - Territoire concerné

La présente autorisation est valable dans les communes du Pas-de-Calais suivantes :

- ALEMBON	BREMES	HERMELINGHEN
- ANDRES	CAFFIERS	HERVELINGHEN
- ARDRES	CALAIS	HOCQUINGHEN
- LES ATTAQUES	CAMPAGNE-LES-GUINES	HOULLE
- AUDEMBERT	CLAIRMARAI	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
- AUDREHEM	CLERQUES	LANDRETHUN-LE-NORD
- AUDRUICQ	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	LANDRETHUN-LES-ARDRES
- AUTINGUES	COQUELLES	LEUBRINGHEN
- BALINGHEM	COULOGNE	LEULINGHEN-BERNES
- BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	ECHINGHEN	LICQUES
- BAZINGHEN	EPERLECQUES	LONGUENESSE
- BELLE-ET-HOULLEFORT	ESCALLES	LOUCHES
- BEUVREQUEN	FERQUES	MANINGHEN-HENNE
- BONNINGUES-LES-ARDRES	FIENNES	MARCK
- BONNINGUES-LES-CALAIS	FRETHUN	MARQUISE
- BOUQUEHAULT	GUEMPS	MOULLE
- BOURSIN	GUINES	MUNCQ-NIEURLET
- NIELLES-LES-CALAIS	HAMES-BOUCRES	NIELLES-LES-ADRESSANGHEN
- NORDAUSQUES	HARDINGHENRINXENT	SERQUES
- NORTKERQUE	RODELINGHEM	TARDINGHEN
- NORT-LEULINGHEM	RUMINGHEM	TATINGHEM
- NOUVELLE-EGLISE	SAINT-FOLQUIN	TILQUES
- OFFEKERQUE	SAINT-INGLEVERT	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
	SAINTE-MARIE-KERQUE	VIEILLE-EGLISE

<ul style="list-style-type: none"> - OFFRETHUN - OYE-PLAGE - PERNES-LES-BOULOGNE - PEUPLINGUES - PIHEN-LES-GUINES - PITTEFAUX - POLINCOVE - RECQUES-SUR-HEM - RETY 	SAINT-MARTIN-AU-LAERT SAINT-MARTIN-BOULOGNE SAINT-OMER SAINT-OMER-CAPELLE SAINT-TRICAT SALPERWICK SANGATTE	WACQUINGHEN WIERRE-EFFROY WIMILLE WISSANT ZOUAFQUES ZUTKERQUE
---	--	--

Article 6 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 - Mesures de suivi

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime doit adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais. L'utilisation faite des données en matière de conservation pourra utilement être précisée.

Ce rapport annuel précise :

le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation, les dates et les lieux des opérations,

les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,

le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59000 Lille), mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 - Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime (rue Jean Delvallez, 59123 Zuydcoote).

Copies du présent arrêté seront adressées :

au service départemental du Pas-de-Calais de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

au service départemental du Pas-de-Calais de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 13 - Exécution

La préfète du département de Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais

signé Vincent MOTYKA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE HABILITATION SANITAIRE

Arrêté préfectoral n°hv20150106-46 attribuant l'habilitation sanitaire à madame rosignol ghislaine

par arrêté du 02 juin 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Ghislaine ROSSIGNOL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 133 avenue Kennedy à Arras (62000).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Ghislaine ROSSIGNOL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Ghislaine ROSSIGNOL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20150906-47 attribuant l'habilitation sanitaire à madame morgane curfs

par arrêté du 09 juin 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Morgane CURFS , docteur vétérinaire administrativement domicilié au 50 impasse Bourgelot à Autingues .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Morgane CURFS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Morgane CURFS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrête portant nomination des vétérinaires mandats pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole

par arrête du 05 juin 2015

Article 1

Les vétérinaires suivants sont nommés et mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Pas-de-Calais:

Docteur Vétérinaire BERTRAND Frédéric, numéro d'ordre 12 823, domicile professionnel d'exercice sur la commune d'AUBIGNY EN ARTOIS (62690) jusqu'au 05 juin 2017

Docteur Vétérinaire COLONVAL Tristan, numéro d'ordre 11 348, domicile professionnel d'exercice sur la commune de COLLERET (59680) jusqu'au 05 juin 2020

Docteur Vétérinaire JOLY Claude, numéro d'ordre 5238, domicile professionnel d'exercice sur la commune de LUMBRES (62380) jusqu'au 05 juin 2020

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête dont une copie leur sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

signé Jacques PASTÉZEUR

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté conjoint portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de BOULOGNE-SUR-MER

par arrête du 22 mai 2015

Article 1er.

L'évaluation de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer, présentée le 27 avril 2015 en séance du Comité Local de Sûreté Portuaire, est approuvée.

Article 2.

L'évaluation de sûreté portuaire devra être révisée selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans à compter de sa date d'approbation.

Article 3.

Le présent arrête ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département du Pas-de-Calais.

Cherbourg-Octeville, le 12 mai 2015

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Signé : Emmanuel CARLIER

Arras, le 22 mai 2015

La Préfète du Pas-de-Calais

signé Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n /2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune D'AMBLETEUSE.

par arrête du 2 juin 2015

Article 1er : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage d'Ambleteuse, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrête.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire d'Ambleteuse. Cette zone est située sur la plage d'Ambleteuse et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à la rue de la Source, côté sud par un pavillon bleu sis face au n° 6, boulevard de la Liberté.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;

les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation du chenal de navigation

Le chenal de navigation de 40 mètres de large situé au sud de la zone de baignade (face au poste de secours situé à l'angle du boulevard de la Liberté et de la rue du Fort), est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

la baignade ;

le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;

les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune d'Ambleteuse. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 58/2011 du 02 août 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune d'Ambleteuse.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes adjoint pour l'action de l'État en mer,
signé JEAN-MICHEL CHEVALIER

Arrêté préfectoral n° /2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de WIMEREUX.

par arrêté du 2 juin 2015

Article 1er : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Wimereux, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée, une zone réservée aux kitesurfs et deux chenaux de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Wimereux. Cette zone est située sur la plage de Wimereux et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à la rue du Capitaine Ferber et côté sud par un pavillon bleu sis face à la résidence « Les Clés de la Mer », 9 boulevard Thiriez.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :
le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone réservée au kitesurf

Une zone située entre le riddens de l'Ailette et la pointe de la Rochette est réservée à la pratique du kitesurf.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :
le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Délimitation des chenaux de navigation

4.1 Chenal réservé à la navigation de plaisance

Un chenal de navigation de 80 mètres de large situé au sud de la zone de baignade, face à la rue du Fort de Croy, est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

4.2 Chenal réservé aux véhicules et navires à moteur

Un chenal de navigation situé au sud de la zone réservée aux kitesurfs, est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à moteur et des véhicules nautiques à moteur.

4.3 Dispositions communes aux deux chenaux

Dans ces chenaux, matérialisés conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés est limitée à 5 nœuds.

Sont interdits dans les deux chenaux :

- la baignade et la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Wimereux. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :
aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 47/2007 du 28 juin 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Wimereux.

Article 9 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes adjoint pour l'action de l'État en mer,
signé JEAN-MICHEL CHEVALIER

Arrêté préfectoral n° /2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Merlimont.

par arrêté du 02 juin 2015

Article 1er : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Merlimont, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et deux chenaux de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Merlimont. Cette zone de 500 mètres de large est située sur la plage de Merlimont au niveau du poste de secours situé face à l'avenue de la Plage.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation des chenaux de navigation

Deux chenaux de navigation situés au sud de la zone de baignade, face à la descente à bateaux du Club Nautique de Merlimont, sont réservés aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

Dans ces chenaux, matérialisés conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Merlimont. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 34/2009 du 15 juin 2009 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Merlimont.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes adjoint pour l'action de l'État en mer,
Signé : JEAN-MICHEL CHEVALIER

Arrête n° 72 / 2015 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2015 dans les départements de la somme et du pas-de-calais

par arrêté du 04 juin 2015

Article 1er :

La récolte des salicornes et de la soude est autorisée du lever au coucher du soleil du lundi 8 juin 2015 au vendredi 11 septembre 2015 au coucher du soleil, sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir susvisé.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 30 octobre 2015 au coucher du soleil.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie portant le timbre « 2015 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sur les fiches de pêche qui doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
signé : Stéphane GATTO

RECOLTE DES SALICORNES **DPM Somme et Pas-de-Calais**

Campagne 2015

Nom, prénom :
Numéro de licence : Adresse :
.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	QUANTITES PECHEES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
avril 2015 kg kg kg
mai 2015 kg kg kg
juin 2015 kg kg kg
juillet 2015 kg kg kg
août 2015 kg kg kg

septembre 2015 kg kg kg
----------------	----------	----------	----------

Fait à, le

signature du pêcheur

A RETOURNER pour le 30 septembre 2015 à :

DDTM / DML 62

Service des affaires maritimes et du littoral – CULTURES MARINES

92 Boulevard Gambetta – BP 629

62321 BOULOGNE SUR MER Cédex

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement d'ablainzevelle

par arrêté du 21 mai 2015

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement d'Ablainzevelle situés sur la commune d'Ablainzevelle sont affectés à la commune d'Ablainzevelle.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement d'Ablainzevelle instituée par arrêté préfectoral du 28 août 1969 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Ablainzevelle, le Maire de la commune d'Ablainzevelle, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune d'Ablainzevelle.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé :Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de auchy les mines-haisnes-hulluch-vermelles

par arrêté du 26 mai 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de AUCHY LES MINES-HAISNES-HULLUCH-VERMELLES (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de AUCHY LES MINES, HAISNES, HULLUCH, VERMELLES, LOOS EN GOHELLE, VIOLAINES et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de AUCHY LES MINES, HAISNES, HULLUCH, VERMELLES, LOOS EN GOHELLE, VIOLAINES, le Président de l'AFR de AUCHY LES MINES-HAISNES-HULLUCH-VERMELLES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé :Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de WARDRECQUES

par arrêté du 26 Mai 2015

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Wardrecques situés sur les communes de Wardrecques, Campagne les Wardrecques et Racquinghem sont affectés respectivement aux communes de Wardrecques, Campagne les Wardrecques et Racquinghem.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de Wardrecques instituée par arrêté préfectoral du 12 janvier 1987 est dissoute,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Wardrecques, les Maires des communes de Wardrecques, de Campagne les Wardrecques et de Racquinghem, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Wardrecques.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé :Matthieu DEWAS

Arrête prefectoral annuel fixant le quota maximum de prelevement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population

par arrêté du 18 mai 2015

ARTICLE 1 :

Cet arrêté a pour objet de définir le prélèvement maximum d'individus erratiques de la population de cygnes tuberculé (CYGNUS OLOR) sur le marais audomarois, dans le respect de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 19 mai 2014

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de cygnes à prélever est fixé à 45.

ARTICLE 3 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de L'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, Le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié au Lieutenant de Louveterie compétent.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté portant dérogation à l'article L122-2 du code de l'urbanisme procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme en l'absence de scot (procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plu) e Mairie de Tincques

par arrêté du 29 mai 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Tincques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, affiché pendant un mois en mairie, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté mettant en demeure le conseil départemental du pas-de-calais représenté par son président, michel dagbert de régulariser sa situation Commune de MARLES-SUR-CANCHE

par arrêté du 26 mai 2015

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Michel DAGBERT, siégeant à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson sur le territoire de la commune d'ARRAS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, pour le 30 octobre 2015 au plus tard, soit en :

se conformant aux éléments du dossier de déclaration n°62 2014 00077 pour lequel un récépissé a été délivré le 30 avril 2014 ;
ou

déposant un nouveau dossier de déclaration conforme à l'arrêté du 20 décembre 2012 et au règlement du SAGE de la Canche.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Michel DAGBERT, est informé que :

le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'absence d'opposition par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;

la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'absence d'opposition, soit de la conformité effective aux éléments du dossier de déclaration n°62 2014 00077 susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Michel DAGBERT, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article L.173-2 du même code.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Michel DAGBERT.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie en sera déposée en mairie de MARLES-SUR-CANCHE où il sera affiché pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification pour le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Michel DAGBERT et de 1 an à compter de la publication pour les tiers.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Michel DAGBERT et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de MARLES-SUR-CANCHE ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la CANCHE ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

signé : Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de AIX EN ISSART

par arrêté du 25 février 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de AIX EN ISSART (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 février 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de AIX EN ISSART, SEMPY et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de AIX EN ISSART, SEMPY, le Président de l'AFR de AIX EN ISSART ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé David BARJON

Arrête d'inscription de la commune de saint-omer sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles

par arrêté du 20 mai 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades d'immeubles, dans les conditions définies par les articles L 132-1 à L 132-5 du code susvisé.

ARTICLE 2 - La commune de Saint-Omer est inscrite sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Les dispositions de l'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables dans la commune de Saint-Omer.

ARTICLE 3 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Pas-de-Calais.

la préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté d'approbation de la carte communale de CROIX EN TERNOIS

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de CROIX EN TERNOIS, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de CROIX EN TERNOIS et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois et en Mairie de CROIX EN TERNOIS. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de CROIX EN TERNOIS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé : Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral modificatif du siège de l'association foncière de remembrement de CAMPAGNE LES BOULONNAIS

Par arrêté 09 juin 2015

Article 1er
L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1984 est modifié comme suit :
Le siège de l'Association Foncière de Remembrement de CAMPAGNE LES BOULONNAIS est situé au 21, Hameau de Happe à CAMPAGNE LES BOULONNAIS au domicile du Président M. Benoît LOTTILLIER.

Article 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de CAMPAGNE LES BOULONNAIS, le Président de l'AFR de CAMPAGNE LES BOULONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de drocourt

Par arrêté 05 juin 2015

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Drocourt situés sur la commune de Drocourt sont affectés à la commune de Drocourt.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de Drocourt instituée par arrêté préfectoral du 17 septembre 1965 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Drocourt, le Maire de la commune de Drocourt, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Drocourt.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté Préfectoral de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de HERLY - VERCHOCQ

par arrêté du 10 juin 2015

Article 1er

Les biens de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Herly et de Verchocq situés sur les communes d'Aix en Ergny, Coupelle Vieille, Ergny, Herly, Quilen, Renty, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq sont affectés aux communes d' Aix en Ergny, Coupelle Vieille, Ergny, Herly, Quilen, Renty, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq.

Article 2

L'Association Foncière de Remembrement Intercommunale d'Herly - Verchocq instituée par arrêté préfectoral du 19 octobre 1989 est dissoute.

Article 3 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Herly-Verchocq, les Maires des communes d' Aix en Ergny, Coupelle Vieille, Ergny, Herly, Quilen, Renty, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes d' Aix en Ergny, Coupelle Vieille, Ergny, Herly, Quilen, Renty, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association fonciere de remembrement intercommunale D'AUDINTHUN et de DENNEBROEUCQ

par arrêté du 12 juin 2015

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale d'Audincthun et de Dennebroeucq sont affectés aux communes d'Audincthun et de Dennebroeucq.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement Intercommunale d'Audincthun et de Dennebroeucq instituée par arrêté préfectoral du 21 Mai 1979 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale d'Audincthun et de Dennebroeucq, le Maire de la commune d'Audincthun, le Maire de la commune de Dennebroeucq, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes d'Audincthun et de Dennebroeucq.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

Arrêté mettant en demeure monsieur merlen joséde régulariser sa situation Commune de ANDRES

par arrêté du 4 juin 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1

Monsieur MERLEN José, demeurant 21 rue Hector Berlioz à WIMEREUX (62930), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, pour le 30 juin 2015 au plus tard, en déposant un dossier de régularisation administrative suite à l'agrandissement d'un plan d'eau, situé à ANDRES parcelles cadastrées n° 99, 102, 427, 777 et 1641 section A sur le territoire de la commune de ANDRES, régularisé le 29 septembre 2006 pour une surface de 9 999m² amené à 13 140 m² soit un agrandissement de 3 140 m² ainsi qu'à l'exhaussement et l'affouillement pour une surface totale de 340 m².

La régularisation administrative consiste :

soit au dépôt d'un dossier de déclaration au titre des rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'Eau fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

3.2.3.0 « Plan d'eau permanent ou non »,

3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, remblais en zone humide ou de marais ».

soit au dépôt d'un dossier de remise en état des lieux qui consiste à :

reboucher l'agrandissement du plan d'eau de 3 140 m² ;

comblent l'affouillement de 170 m² par les exhaussements de 170 m².

Monsieur MERLEN José est informé que :

le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,

le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative,

la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en état ou de l'obtention effective de l'autorisation.

Monsieur MERLEN José s'est engagé, par courrier du 8 avril 2015, à retirer les tôles fibrociment des berges du plan d'eau ainsi que les tapis caoutchouc anti repousse végétation.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur MERLEN José est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et des sanctions pénales prévues à l'article L.173-2 du même code.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MERLEN José.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ; une copie en sera déposée en mairie de ANDRES où il sera affiché pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification pour Monsieur MERLEN José et de 1 an à compter de la publication pour les tiers.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MERLEN José et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de ANDRES ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général Adjoint

signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté mettant en demeure M. Roger LEMAIRE de régulariser sa situation Commune de SAINT-OMER

par arrêté du 4 juin 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1

Monsieur LEMAIRE Roger, demeurant 85 rue de Calais SAINT-MARTIN-AU-LAERT (62500), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, pour le 30 juin 2015 au plus tard, en déposant un dossier de régularisation administrative suite à l'aménagement d'un plan d'eau, situé à SAINT-OMER parcelles cadastrées BL 167 à 173, régularisé le 13 janvier 2000 pour une surface de 5 000m² amené à 6 100 m² soit un agrandissement de 1 100 m².

La régularisation administrative consiste :

soit au dépôt d'un dossier de déclaration au titre des rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'Eau fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

3.2.3.0 « Plan d'eau permanent ou non »,

3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, remblais en zone humide ou de marais ».

soit au dépôt d'un dossier de remise en état des lieux qui consiste à :

reboucher l'agrandissement du plan d'eau de 1 100 m².

Monsieur LEMAIRE Roger est informé que :

le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,

le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative,

la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en état ou de l'obtention effective de l'autorisation.

Monsieur LEMAIRE Roger s'est engagé, par courrier du 7 avril 2015, à remettre en état le site.

Monsieur LEMAIRE Roger déposera donc un dossier précisant les modalités de la remise en état (provenance des terres, amené des engins, planning, ...).

Dès le dépôt du dossier de remise en état, le service en charge de la Police de l'Eau fixera les délais afin de réaliser les travaux.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur LEMAIRE Roger est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et des sanctions pénales prévues à l'article L.173-2 du même code.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEMAIRE Roger.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ; une copie en sera déposée en mairie de SAINT-OMER où il sera affiché pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification pour Monsieur LEMAIRE Roger et de 1 an à compter de la publication pour les tiers.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEMAIRE Roger et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de SAINT-OMER ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général Adjoint

signé Xavier CZERWINSKI

SERVICE SECRÉTARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du p de c à partir du 1er juin 2015

par arrêté du 26 mai 2015

ARTICLE 1 : Chasse à l'affût du sanglier de jour – du 1er juin 2015 au 14 août 2015

Le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2015 au 14 août 2015, de jour et uniquement à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur des cultures à protéger.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra, après avis, à la DDTM.

De façon concomitante dans le cadre de ces affûts, le tir du renard est autorisé à balle uniquement.

Tout sanglier abattu devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport d'un bracelet taxe, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés sera adressé à la DDTM avant le 15 septembre 2015. L'absence de compte-rendu entraînera le refus des demandes ultérieures.

ARTICLE 2 : Chasse à l'affût, approche et en battue du sanglier – du 15 août 2015 à l'ouverture de la chasse 2015-2016

A compter du 15 août 2015 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2015-2016, le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer sans autorisation préalable, à l'affût, à l'approche et en battue.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs et, aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

L'affût et l'approche pourront se pratiquer de jour.

De façon concomitante dans le cadre de ces types de chasses, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche.

Tout sanglier abattu devra être porteur d'un bracelet taxe et apposé avant tout déplacement, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Chasse anticipée du Chevreuil – du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2015-2016

Le tir du chevreuil (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin à l'ouverture de la chasse 2015-2016, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Il ne peut pas y avoir plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets. Le tir du renard est autorisé à balle, à plomb, et à flèche (arc de chasse) uniquement et à la condition d'être en possession de l'original de l'autorisation préfectorale individuelle

délivrée par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Le renard pourra continuer à être tiré après la réalisation du plan de chasse.

Pour les sociétés de chasse, le Président de la société de chasse peut confier l'original de cette autorisation à un de ses sociétaires; seul le porteur de cette autorisation sera autorisé à prélever des renards.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture

ARTICLE 4 : recherche au sang

Tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses sera soumis, dans la mesure du possible, au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge par la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent visible (gilet ou poncho au minimum), à l'exception de l'approche et de l'affût.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Décisions consécutives à la cdoa de septembre 2014

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n° 14140	Par arrêté du 18/09/2014 Madame Fanny VANSTEELANT de PUISIEUX est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 260,88 ha située sur les communes de PUISIEUX, BEUCOURT-SUR-L'ANCRE, GRANDCOURT, IRLLES, MIRAUMONT et PYS, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques VANSTEELANT de PUISIEUX. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14172	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL CATTOEN (Madame, Monsieur Élisabeth et Bruno CATTOEN) dont le siège social est situé sur la commune de DUISANS est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de BERNEVILLE, SAINT-AMAND, WARLUS d'une superficie totale de 24,54 ha, provenant de l'exploitation de Madame HANOT Isabelle de WARLUS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14174	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL RENILE (Monsieur Jean-Pierre DURANT) dont le siège social est situé sur la commune de MONT-SAINT-ÉLOI est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de REBREUVE-SUR-CANCHE et CANETTEMONT d'une superficie totale de 20,46 ha, provenant de l'exploitation de Madame Lucy PETIT de CANETTEMONT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14175	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL GOUBET SAMIN DIDIER (Madame et Messieurs Christine, Didier et Louis GOUBET) dont le siège social est situé sur la commune de QUÉANT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de BARALLE et MARQUION d'une superficie totale de 27,53 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard DE-SAINT-AUBERT de BARALLE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14184	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL BEGHIN DAMIEN (Monsieur Damien BEGHIN) dont le siège social est situé sur la commune de CAGNICOURT est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZD 59 située sur la commune de CAGNICOURT d'une superficie totale de 1,24 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Josèphe de VILLERS-LES-CAGNICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n° 14191	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL BÉGHIN DAMIEN (Monsieur Damien BÉGHIN) dont le siège social est situé sur la commune de CAGNICOURT est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales situées sur les communes de CAGNICOURT (ZI 15 P et 16 P) et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT (ZH 12 P) d'une superficie totale de 0,69 ha. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14185	Par arrêté du 18/09/2014 Le GAEC DU MUGUET (Messieurs Yves et Philippe DRAPIER) dont le siège social est situé sur la commune de DURY est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales ZB 54, 55, 56, 57 et 58 situées sur la commune de DURY d'une superficie totale de 3,12 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Henri-Léonard DUMONT de SAUDEMONT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14186	Par arrêté du 18/09/2014 Le GAEC DES 4 SAISONS (Messieurs Vincent et Denis SILVAIN) dont le siège social est situé sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de CAGNICOURT (parcelle cadastrale ZD 47), VILLERS-LES-CAGNICOURT (parcelles cadastrales ZB 55 et ZE 39) d'une superficie totale de 3,42 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Josèphe GONSE de VILLERS-LES-CAGNICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14187	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL GOUBET (Monsieur Bernard GOUBET) dont le siège social est situé sur la commune de LAGNICOURT-MARCEL est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZA 47, ZD 93 et ZE 31 situées sur la commune de LAGNICOURT-MARCEL d'une superficie totale de 5,25 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Josèphe GONSE dont le siège social est situé sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14188	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL LÉGER (Monsieur LÉGER Dominique) dont le siège social est situé sur la commune de ÉTAING est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZE 7, 29, 30, 34, 35, 37 et 38 situées sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT, d'une superficie totale de 7,49 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Josèphe GONSE de VILLERS-LES-CAGNICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14189	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL TURPIN (Monsieur Marc TURPIN) dont le siège social est situé sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZC 66 et 67 situées sur la commune de DURY d'une superficie totale de 2,02 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Josèphe GONSE de VILLERS-LES-CAGNICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14190	Par arrêté du 18/09/2014 Monsieur CHIVET Alain de BEZINGHEM est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de BEZINGHEM, DOUDEAUVILLE d'une superficie totale de 28,81 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise LANCE de BEZINGHEM. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14204	Par arrêté du 18/09/2014 Monsieur DUCROCQ Philippe de BEZINGHEM est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales C 135 et C 214 situées sur la commune de BEZINGHEM d'une superficie totale de 3,27 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise LANCE de BEZINGHEM. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14197	Par arrêté du 18/09/2014 Le GAEC LELEU (Messieurs Vincent et Nicolas LELEU) dont le siège social est situé sur la commune de LIGNY-SAINT-FLOCHEL est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale ZA 89 située sur la commune de LIGNY-SAINT-FLOCHEL d'une superficie totale de 1,99 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert LEGRU de LIGNY-SAINT-FLOCHEL. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14208	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL PRÉVOST SAMIER (Monsieur Bernard PRÉVOST) dont le siège social est situé sur la commune de FRAMECOURT est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale ZA 60 située sur la commune de AUBROMETZ d'une superficie totale de 1,76 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel PORTEMONT de AUBROMETZ. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14209	Par arrêté du 18/09/2014 L'EARL DURANEL (Monsieur Bertrand DURANEL) dont le siège social est situé sur la commune de FOUFFLIN-RICAMETZ est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZA 22 située sur la commune de AUBROMETZ d'une superficie totale de 3,20 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel PORTEMONT de AUBROMETZ. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14212	Par arrêté du 18/09/2014 Monsieur Christophe MUCHEMBLED de MONTÉNES COURT est autorisé à exploiter la parcelle ZH 16 située sur la commune de MANIN d'une superficie totale de 4,49 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Alain DESERT de SAVY-BERLETTE Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n° 14215	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL DE MONNECOVE (Monsieur Frédéric DELEZOIDE) dont le siège social est situé sur la commune de BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES (parcelles cadastrales ZD 19 et 20), ÉPERLECQUES (parcelles cadastrales ZH 62 et 64), MUNCQ-NIEURLET (parcelle cadastrale AE 38) d'une superficie totale de 5,72ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie DEREUDRE de BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14247	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL BELLE VUE (Madame et Monsieur Jacqueline et Philippe DEWAELE) dont le siège social est situé sur la commune de MUNCQ-NIEURLET est autorisée à exploiter la parcelle ZH 60 située sur la commune de ÉPERLECQUES d'une superficie totale de 2,21 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie DEREUDRE de BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14251	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL STERCKEMAN (Madame et Monsieur Delphine et Frédéric STERCKEMAN) dont le siège social est situé sur la commune de ÉPERLECQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de ÉPERLECQUES d'une superficie totale de 12,19 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie DEREUDRE de BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14218	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL LE TRIANON (Monsieur Gontrand ÉZÉQUE) dont le siège social est situé sur la commune de ISQUES est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales E 158, 159, 162, 228 et 231 situées sur la commune de BAINCTHUN d'une superficie totale de 6,10 ha, provenant de l'exploitation de Madame Erminie BIGAND de BAINCTHUN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14220	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL DU GRAND MARAIS (Madame et Messieurs Lydie, Antoine et Laurent CHOCHOY) dont le siège social est situé sur la commune de THIEMBRONNE est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de THIEMBRONNE d'une superficie totale de 15,67 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Noël HECQUET de THIEMBRONNE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14225	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Benoît BOUTROY de PEUPLINGUES est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de ESCALLES, WISSANT pour une superficie totale de 28,58 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL BUTEZ (Monsieur Benoît BUTEZ) dont le siège social est situé sur la commune de SAINT-INGLEVERT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14237	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Pierre LAVALÉE de MARCK est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale BM 23 située sur la commune de OYE-PLAGE pour une superficie totale de 1,54 ha, provenant de l'exploitation de Madame Thérèse DUBUIS de OFFEKERQUE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14211	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Aymeric MONPAYS demeurant à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de HAUCOURT, ÉTERPIGNY, CHERISY, HAMBLAIN-LES-PRES, RÉMY, DURY, ÉTAING d'une superficie totale de 43,59 ha, provenant de l'exploitation de Madame Josiane BERNARD de RÉMY.</p> <p>L'entrée de Monsieur Aymeric MONPAYS au sein de l'EARL MONPAYS est autorisée.</p> <p>La société sera composée de Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS et exploitera 223,50 ha sur les communes de HAUCOURT, ÉTERPIGNY, CHERISY, HAMBLAIN-LES-PRES, RÉMY, DURY, ÉTAING, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, VIS-EN-ARTOIS.</p> <p>L'EARL MONPAYS est autorisée à exploiter une superficie totale de 231,80 ha.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14219	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Benjamin DENIS demeurant à ZUDAUSQUES est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de MORINGHEM, SERQUES pour une superficie totale de 37,43 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Louis DENIS de MORINGHEM.</p> <p>La création du GAEC DENIS (Messieurs Xavier et Benjamin DENIS) à ZUDAUSQUES est autorisée.</p> <p>Le GAEC DENIS (Messieurs Xavier et Benjamin DENIS) dont le siège est situé à ZUDAUSQUES est autorisé à exploiter une superficie totale de 102,20 ha située sur les communes de MORINGHEM, TILQUES, ZUDAUSQUES et SERQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14228	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Maxime WATEL demeurant à ATTIN est autorisé à exploiter une superficie de 93,61 ha située sur les communes de ATTIN, LA CALOTTERIE, BEUTIN, BRÉXENT-ÉNOCCQ, SAINT-JOSSE-SUR-MER provenant de l'EARL MOREL (Madame Isabelle MOREL et Monsieur Jacques MOREL) dont le siège social est situé à ATTIN.</p> <p>L'entrée de Monsieur Maxime WATEL au sein de la SCEA DE L'ABBIETTE D'EN HAUT (Messieurs Maxime WATEL et Benjamin HODICQ) à ATTIN est autorisée.</p> <p>La SCEA DE L'ABBIETTE D'EN HAUT est autorisée à exploiter une superficie totale de 205,77 ha située sur les communes de ATTIN, LA CALOTTERIE, BEUTIN, BRÉXENT-ÉNOCCQ, SAINT-JOSSE-SUR-MER, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ÉTAPLES, GROFFLIERS.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14239	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Nicolas DACQUIN de REBECQUES est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de REBECQUES, AIRE-SUR-LA LYS, CLARQUES, QUIESTÉDE d'une superficie totale de 37,35 ha, provenant de l'exploitation de Madame Chantal DACQUIN de REBECQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14280	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Ronan BOUTOT est autorisé à s'installer par la reprise de l'EARL LA FERME AQUATIQUE (Monsieur Christophe DECORTE) dont le siège social est situé à HINGES, d'une superficie de 1,69 ha située sur la commune de HINGES.</p> <p>La création de la SARL LA FERME AQUATIQUE à partir des moyens de production repris par Monsieur Ronan BOUTOT est autorisée.</p> <p>La SARL LA FERME AQUATIQUE est autorisée à exploiter une superficie de 1,69 ha et les bâtiments attenants situés sur la commune de HINGES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14232	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Madame Sabine DUCROCQ de NORDAUSQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de ÉPERLECQUES, MUNCQ-NIEURLET, NORDAUSQUES, BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES d'une superficie totale de 24,49 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie DEREUDRE de BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14178	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>La création de la SCEA BIOLOOS (Monsieur Samuel VAN HEUVERSUYN, Monsieur Pierre DAMAGEUX, Monsieur Thierry BAILLIET, Monsieur David SAINTIVE) dont le siège social est situé à LOOS-EN-GOHELLE à partir d'une superficie de 5,53 ha située sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE provenant de l'EARL BAILLET (Monsieur Thierry BAILLET) dont le siège social est situé à LOOS-EN-GOHELLE et des exploitations agricoles de Messieurs Samuel VAN HEUVERSUYN et Monsieur David SAINTIVE) de LOOS-EN-GOHELLE est autorisée.</p> <p>La SCEA BIOLOOS est autorisée à exploiter une superficie de 5,53 ha située sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14221	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'entrée de Madame Nadine DECODTS au sein de l'EARL DE VANDELICOURT (Monsieur Jean-Jacques THELLIER) demeurant à BERLES-MONCHEL est autorisée.</p> <p>L'EARL DE VANDELICOURT sera composée de Madame Nadine DECODTS et Monsieur Jean-Jacques THELLIER, tous deux associés exploitants.</p> <p>La société exploitera 138,15 ha sur les communes de BERLES-MONCHEL, PENIN et SAVY-BERLETTE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14248	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'entrée de Madame Martine DESCAMPS au sein de l'EARL CHRISTOPHE DESCAMPS (Monsieur Christophe DESCAMPS) dont le siège social de l'exploitation est situé sur la commune de SETQUES est autorisée.</p> <p>L'EARL CHRISTOPHE DESCAMPS sera composée de Madame Martine LÉPINE et de Monsieur Christophe DESCAMPS, tous deux associés exploitants.</p> <p>La société exploitera une superficie de 131,80 ha située sur les communes de LEULINGHEM, SETQUES et QUELMES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14127	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL CANDELIN (Monsieur Hervé CANNESSON et Monsieur Christian LINE) dont le siège social est situé sur la commune de NUNCQ-HAUTCÔTE est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de LIGNY-SUR-CANCHE (parcelles cadastrales ZD 3, ZB 24 et 25) et NUNCQ-HAUTCÔTE (parcelle cadastrale ZD 28) pour une superficie totale de 15,13 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA COLOMBE (Monsieur Régis SAELEN) dont le siège social est situé sur la commune de NUNCQ-HAUTCÔTE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14128	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Le GAEC NANTOIS (Messieurs Xavier et Didier NANTOIS) dont le siège social est situé sur la commune de NUNCQ-HAUTCÔTE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de LIGNY-SUR-CANCHE (parcelle cadastrale ZB 59) et NUNCQ-HAUTCÔTE (parcelle cadastrale ZB 1) pour une superficie totale de 13,33 ha provenant de l'exploitation du GAEC DE LA COLOMBE (Monsieur Régis SAELEN) dont le siège social est situé sur la commune de NUNCQ-HAUTCÔTE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14196	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Monsieur Olivier BOULET de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de NÉDONCHEL (parcelles cadastrales ZA 33 et ZB 19, 30, 56, 57, 58, ZC 14, 31 et ZD 19) pour une superficie totale de 5,29 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BOULET dont le siège social est situé sur la commune de NÉDONCHEL.</p> <p>Article 2 : Monsieur Olivier BOULET de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de NÉDONCHEL (parcelles cadastrales ZB 18, 27) pour une superficie totale de 2,30 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BOULET dont le siège social est situé sur la commune de NÉDONCHEL.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14207	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>La création de la SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Madame Brigitte BOUTILLIER, Monsieur Roger CLABAUT) dont le siège social est situé sur la commune de LEULINGHEN-BERNES est autorisée.</p> <p>La société sera composée de Madame Brigitte BOUTILLIER et de Monsieur Roger CLABAUT, tous deux associés exploitants. Elle exploitera une superficie totale de 105,01 ha située sur les communes de LEULINGHEN-BERNES, AUDEMBERT, MARQUISE, TARDINGHEN, provenant de l'exploitation de Monsieur Roger CLABAUT dont le siège social est situé sur la commune de LEULINGHEN-BERNES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14240	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>Le GAEC DU CHÂTEAU D'EAU (Madame Augustine DEVILLERS, Messieurs Guillaume et Christophe SOISSONS) dont le siège social est situé sur la commune de FRAMECOURT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de ROUGEFAÏ, VILLERS-L'HOPITAL, CONCHY-SUR-CANCHE d'une superficie totale de 35,31 ha, provenant de l'EARL SAINT LIÉVIN (Madame et Monsieur Claudine et Alain LAURENT) dont le siège social est situé sur la commune de ROUGEFAÏ.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14246	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>La SCEA MAERTEN FRÈRES (Messieurs Frédéric et Lionel MAERTEN) dont le siège social est situé sur la commune de MANINGHEM est autorisée à exploiter :</p> <p>les parcelles situées sur les communes de MANINGHEM, QUILLEN, WICQUINGHEM pour une superficie de 44,46 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard MAERTEN à MANINGHEM ;</p> <p>les parcelles situées sur les communes de CONCHIL-LE-TEMPLE, LÉPINE, WABEN, CAMPIGNEULLE-LES-PETITES, MANINGHEM-AU-MONT, QUILLEN, WICQUINGHEM pour une superficie de 84,75 ha provenant de l'exploitation de l'EARL HOUBRON FRÈRES (Messieurs Philippe et André HOUBRON) dont le siège social est situé sur la commune de LÉPINE.</p> <p>La SCEA MAERTEN FRÈRES (Messieurs Frédéric et Lionel MAERTEN) exploitera à terme 129,21 ha.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14249	<p>Par arrêté du 19/09/2014</p> <p>Monsieur Jean- Michel DELAY demeurant à ANVIN est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale A 408 située sur la commune de ANVIN pour une superficie totale de 1,65 ha, provenant de l'EARL DECLERCQ (Monsieur Dominique DECLERCQ) à ANVIN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14235	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL LECOMTE (Madame Delphine CANESSE) dont le siège social est situé sur la commune de HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de VAUDRICOURT, DROUVIN-LE-MARAIS pour une superficie totale de 11,82 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc FLAN située sur la commune de VAUDRICOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14161	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL DES LILAS (Madame et Monsieur Michèle et Jérôme MONTHUIT) dont le siège social est situé sur la commune de NOUVELLE-ÉGLISE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de OYE-PLAGE pour une superficie totale de 14,92 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL CNF (Madame Josiane LOTTE) dont le siège social est situé sur la commune de BOURBOURG.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n° 14213	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL GRENIER (Madame et Monsieur Nathalie et Hugues GRENIER), dont le siège social est situé sur la commune de RIVIÈRE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de ADINFER, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART d'une superficie totale de 24,12 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Agnès DUCOURANT dont le siège social est situé sur la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n° 14216	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>La SARL DECHERF PIERRE ET VIVIEN (Messieurs Pierre et Vivien DECHERF) dont le siège social est situé sur la commune de BOURBOURG n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de OYE-PLAGE pour une superficie totale de 14,92 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL CNF (Madame Josiane LOTTE) dont le siège social est situé sur la commune de BOURBOURG.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n° 14238	<p>Par arrêté du 18/09/2014</p> <p>L'EARL BOUTTEMY (Monsieur Christophe BOUTTEMY) dont le siège social est situé sur la commune de BARLY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de AVESNES-LE-COMTE, BEAUFORT BLAVINCOURT, GRAND-RULLECOURT pour une superficie totale de 29,85 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal CARON de GRAND-RULLECOURT.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>

AUTORISATION TEMPORAIRE DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles L.732-39, 732-40 et D.732-54 à 56 du code rural et de la pêche maritime

<p>Par arrêté du 6/10/2014</p> <p>Madame Laurence BARLET demeurant à TRACY-LE-MONT n'est pas autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
--

Par arrêté du 6/10/2014
 Madame Micheline COURTIN demeurant à COUPELLE-VIEILLE **n'est pas autorisée** à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.
 Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole
 Signé : Mathilde GUÉRAND

Décisions consécutives à la **ccbr de septembre 2014**

DEMANDES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DE PARCELLE AGRICOLE

Article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime

<p>Par arrêté du 30/09/2014 La résiliation partielle du bail rural relatif à la parcelle AN 71 sise sur la commune de COYECQUES est autorisée pour la partie de la parcelle suscitée située en zone Ud. La résiliation partielle du bail rural relatif à la parcelle AN 71 sise sur la commune de COYECQUES n'est pas autorisée pour la partie située en zone Ns de la parcelle suscitée. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 8/09/2014 La décision, au bénéfice de Madame Annie DELCLEVE, sous curatelle de LA VIE ACTIVE, en date du 21 août 2013, portant autorisation de résiliation de bail rural concernant la parcelle ZC 66 d'une superficie de 8a 10ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN la liant à ses preneurs, Madame Nicole et Monsieur Laurent DARRAS, est retirée. Elle est en conséquence réputée n'avoir jamais produit d'effet de droit. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 8/09/2014 La décision, au bénéfice de Madame Joëlle GUENOT, en date du 21 août 2013, portant autorisation de résiliation de bail rural concernant la parcelle ZC 141 d'une superficie de 2ha 30a 61ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN la liant à ses preneurs, Madame Nicole DARRAS-DALLE, est retirée. Elle est en conséquence réputée n'avoir jamais produit d'effet de droit. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 18/09/2014 La résiliation du bail rural concernant la parcelle ZC 66 d'une superficie de 8a 10ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN est autorisée. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 18/09/2014 La résiliation partielle du bail rural concernant la parcelle ZC 141 d'une superficie de 2ha 30a 61ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN est autorisée. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 30/09/2014 La résiliation partielle du bail rural concernant la parcelle AE 340 d'une superficie de 2ha 72a 38ca sise sur la commune de BEURAINS est autorisée. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 30/09/2014 La résiliation partielle du bail rural concernant les parcelles AE 344 d'une superficie de 7ha 86a 41ca et ZH 12 d'une superficie de 8ha 10a 98ca sises sur la commune de BEURAINS susvisé n'est pas autorisée. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Décisions consécutives à la **cdoa d'octobre 2014**

Par arrêté du 4/11/2014

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n° 14255	<p>Par arrêté du 4/11/14 Monsieur Christophe PARENT demeurant à HOUVIN-HOUVIGNEUL est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A762 et A 768 situées sur la commune de MONCHEAUX-LES-FRÉVENT d'une superficie totale de 25a et 13ca. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14262	<p>Par arrêté du 4/11/14 Monsieur Gilles BEAUMONT demeurant à TORCY est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de TORCY (parcelles cadastrales ZA 44 et 45, ZB 4 et 5, ZD 55) et ROYON (parcelle cadastrale ZC 43) d'une superficie totale de 6ha 61a et 43ca, provenant de l'exploitation de Monsieur René BIHET à TORCY. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14270	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>L'EARL LEGROS (Messieurs Timothée et Alexandre LEGROS) dont le siège social est situé à VILLERS-LES-CAGNICOURT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de BUISSY (parcelle ZH 1), CAGNICOURT (parcelle ZD 25), CHÉRISY (parcelles ZH 9 et 11), HAUCOURT (parcelles ZC 547, ZE 7 à 8, C 366, ZD 69), HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (parcelles ZB 43, 45 à 46, 51 et 195), SAINS-LES-MARQUION (parcelle ZK 32), SAUDEMONT (ZN 100, ZI 44 à 46), VILLERS-LES-CAGNICOURT (parcelles ZA 23, ZE 46, ZB 35 à 37, 68, 81, ZE 49 et 57) et VIS-EN-ARTOIS (parcelles AD 88, ZC 23, 107, 119, ZD 79) d'une superficie totale de 27ha 31a 94ca, provenant de l'exploitation de Madame Chantal PETIT à VILLERS-LES-CAGNICOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14272	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>L'EARL BÉGHIN (Monsieur Damien BÉGHIN) dont le siège social est situé à CAGNICOURT est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZD 60 située sur la commune de CAGNICOURT d'une superficie de 68a et 71ca, provenant de l'exploitation de Madame Chantal PETIT à VILLERS-LES-CAGNICOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14295	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Le GAEC DES 4 SAISONS (Messieurs Vincent et Denis SILVAIN) dont le siège social est situé à VILLERS-LES-CAGNICOURT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de SAUDEMONT (parcelle cadastrale ZL 49) et VILLERS-LES-CAGNICOURT (parcelle cadastrale ZB 38) d'une superficie totale de 40a 36ca, provenant de l'exploitation de Madame Chantal PETIT à VILLERS-LES-CAGNICOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14298	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>L'EARL BOILEUX-VIS (Monsieur Christian BOISLEUX) dont le siège social est situé à VIS-EN-ARTOIS est autorisée à exploiter la parcelle ZD 8 située sur la commune de VIS-EN-ARTOIS d'une superficie de 88a, provenant de l'exploitation de Madame Chantal PETIT à VILLERS-LES-CAGNICOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14275	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Madame Éliane TÉTARD demeurant à LATTRE-SAINT-QUENTIN est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZE 47, 50 et 51 situées sur la commune d'HABARCOQ d'une superficie totale de 1ha 83a 50ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis BOULANGER à NOYELETTE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14283	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur Jonathan LAINÉ demeurant à VERCHOCQ est autorisé à exploiter la parcelle ZK 7 située sur la commune de VERCHOCQ d'une superficie de 52a 97ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Aimé FICHEUX à VERCHOCQ.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier N° 14230 bis	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>L'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES (Monsieur Maxime BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de SENLECQUES, BLÉQUIN, LOTTINGHEM, LEDINGHEM, VIEIL-MOUTIER d'une superficie totale de 49ha 62a 80ca, provenant de la SCEA BULTEL (Madame Karine BULTEL, Madame Évelyne BULTEL et Monsieur Pascal BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES.</p> <p>Les parcelles cadastrales concernées par cette autorisation d'exploiter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 1, A 134, A 223, A 272, A 276, A 280, A 282, A 288, A 289, A 293, A 297, A 298, A 300, A 353, A 354 et A 488 situées sur la commune de SENLECQUES ; - C 226 à 228, C 271, ZA 5 situées sur la commune de LEDINGHEM ; - C 188 et C 190 situées sur la commune de LOTTINGHEM, - ZA 53 située sur la commune de BLÉQUIN, - B 66 et 67 situées sur la commune de VIEL-MOUTIER. <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14230 bis	<p>Par arrêté du 08/1/2015</p> <p>Cette décision annule et remplace la décision d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES en date du 4 novembre 2014.</p> <p>L'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES (Monsieur Maxime BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de SENLECQUES, BLÉQUIN, LOTTINGHEM, LEDINGHEM, VIEIL-MOUTIER d'une superficie totale de 49ha 42a 80ca, provenant de la SCEA BULTEL (Madame Karine BULTEL, Madame Évelyne BULTEL et Monsieur Pascal BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES.</p> <p>Les parcelles cadastrales concernées par cette autorisation d'exploiter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 1, A 134, A 223, A 272, A 276, A 280, A 282, A 288, A 289, A 293, A 297, A 298, A 300, A 353, A 354 et A 488 partielle situées sur la commune de SENLECQUES ; - C 226 à 228, C 271, ZA 5 situées sur la commune de LEDINGHEM ; - C 188 et C 190 situées sur la commune de LOTTINGHEM, - ZA 53 située sur la commune de BLÉQUIN, - B 66 et 67 situées sur la commune de VIEIL-MOUTIER. <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14231 bis	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>La SCEA BULTEL (Madame Karine BULTEL, Madame Évelyne BULTEL et Monsieur Pascal BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de SENLECQUES, BLÉQUIN, LOTTINGHEM, LEDINGHEM d'une superficie totale de 55 ha 51a 56ca, provenant de l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES (Monsieur Maxime BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES.</p> <p>Les parcelles cadastrales concernées par cette autorisation d'exploiter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 3, A 6 à 8, A 27 à 37, A 19, A 118, A 178, A 305 à 306 situées sur la commune de SENLECQUES, - C 119, C 128 à 129, C 134 à 136, C 143 et 144, C 211, C 221 et 222, C 225 et 226 situées sur la commune de LOTTINGHEM ; - C 146 située sur la commune de LEDINGHEM ; - ZA 59 et ZB 43 situées sur la commune de BLÉQUIN. <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14159	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur Charles-Philippe COISNE demeurant à MONDICOURT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de MONDICOURT d'une superficie totale de 3 ha (parcelles cadastrales B 411 partielle et B 398 partielle).</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14233	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>L'EARL ÉCURIE VALÉRIE ROHMER (Madame Valérie ROHMER) dont le siège social est situé à NESLES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de SENLECQUES d'une superficie de 30a.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14259	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur François RETAUX demeurant à BOURTHES est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de BOURTHES, LEDINGHEM, PREURES, SENLECQUES d'une superficie totale de 102,54 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Émile RETAUX à LEDINGHEM.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14260	<p>Par arrêté du 3/11/14</p> <p>Madame Catherine CUGNY demeurant à AUDINGHEN est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de AUDINGHEN (parcelles cadastrales AH 109, AO 60, AO 74 à 76, AO 100, AE 56, AL 98, AL 147, AL 149) et TARDINGHEN (parcelles cadastrales AB 112, AB 114, AC 94) d'une superficie totale de 10ha 05a 96 ca, provenant de l'exploitation de Madame Marguerite-Marie BAILLY à AUDINGHEN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14266	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur Anthony CRÉPIN demeurant à BLÉQUIN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de PERNES-LES-BOULOGNE (parcelles cadastrales B 186 à 190, B 194, B 197 à 198, B 352, C 28 à 29, C 34 à 38, C 40, C 154, C 209 et C 223) d'une superficie totale de 36ha 39a 01ca, provenant de l'exploitation du GAEC DU BOIS L'ABBÉ (Madame et Monsieur Brigitte et Xavier SAUVAGE) dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE.</p> <p>La création du GAEC DE RIPPEMONT dont le siège social est situé à BLÉQUIN est autorisée, il sera composé de Messieurs et Christophe GARDIN et Anthony CRÉPIN, tous deux associés exploitant, il exploitera à terme une superficie de 97,77 ha située sur les communes de BLÉQUIN, LOTTINGHEN, NIELLES-LES-BLÉQUIN, SENLECQUES et PERNES-LES-BOULOGNE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossiers n° 14276 et 14277	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Madame Stéphanie HIEL demeurant à TATINGHEM est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de FRESSIN (parcelles cadastrales D 21 à 22, D 25, D 29, E 54 à 55), CRÉQUY (parcelle cadastrale ZM 11) , PLANQUES (A 28, A 44, A 47 à 49, A 92, A 94 à 95, A 115, A 117 à 119, A 123 à 124, A 162, A 167, A 177 à 178, A 185, A 189, A 242, A 250, A 276 à 278, A 286, A 410, A 413, A 452, A 454, B 26, B 52 à 53, B 250, B 269, B 303), WAMBERCOURT (parcelles cadastrales ZB 13, ZB 20 à 21) d'une superficie totale de 38ha 3a et 17ca, provenant de l'exploitation du GAEC BRICHE HIEL (Madame Fabienne et Messieurs Dominique BRICHE et Jean-Luc HIEL) à AVONDANCE.</p> <p>L'entrée de Madame Stéphanie HIEL demeurant à TATINGHEM avec ses surfaces de 38ha 3a et 17ca au sein de la SCEA CODRON EXPLOITATION (Mesdames Stéphanie HIEL, Anne-Marie CODRON et Monsieur Étienne CODRON) demeurant à TATINGHEM est autorisée.</p> <p>La SCEA CODRON EXPLOITATION (Mesdames Stéphanie HIEL, Anne-Marie CODRON et Monsieur Étienne CODRON) à TATINGHEN exploitera à terme 139ha 79a.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14271 4/11/14	<p>Par arrêté du</p> <p>L'entrée de Madame Christelle LABBÉ sans apport de foncier au sein du GAEC DU GROS CODIN (Madame, Monsieur Christelle et Pascal LABBÉ) dont le siège social est situé à LONGFOSSÉ est autorisée.</p> <p>Le GAEC DU GROS CODIN sera composé de Madame Christelle et Monsieur Pascal LABBÉ) et exploitera 37ha 20a 76ca sur la commune de LONGFOSSÉ.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14273	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>L'entrée de Madame Aude GALAMÉ au sein de la SCEA DES CAPPES avec une superficie de 11ha 83a 18ca située sur la commune de OYE-PLAGE ainsi que l'entrée de Monsieur Hervé GALAMÉ au sein de la SCEA DES CAPPES avec une superficie de 112ha 96a 71ca située sur les communes de LOON-PLAGE et OYE-PLAGE sont autorisées.</p> <p>La SCEA DES CAPPES sera composée de Madame Aude GALAMÉ, de Messieurs Hervé GALAMÉ et Alexandre RIVENET, tous 3 associés exploitants.</p> <p>La SCEA DES CAPPES exploitera à terme une superficie de 408ha 71a 37ca située sur les communes de BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, ARDRES, LES-ATTAQUES, COULOGNE, MARCK, SAINT-FOLQUIN, VIEILLE-ÉGLISE, LOON-PLAGE et OYE-PLAGE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14285	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>La sortie de Monsieur Jean-Pierre DILLY de l'EARL DU CHAROLAIS est autorisée.</p> <p>La création du GAEC DU CHAROLAIS dont le siège social sera situé à AVROULT à partir de l'EARL DU CHAROLAIS d'une superficie de 65,58 ha située sur les communes de AVROULT, DOHEM, OUVÉ-WIRQUIN et MERCK-SAINT-LIÉVIN est autorisée.</p> <p>L'entrée de Monsieur Jérémy DEMOL au sein du GAEC DU CHAROLAIS avec une superficie de 74,46 ha située sur les communes de ESQUERDES, INGHEM, ECQUES, HALLINES, HELFAUT, HERBELLES, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L'AA est autorisée.</p> <p>Le GAEC DU CHAROLAIS sera composé de Messieurs Jérémy DEMOL et Emmanuel DILLY et exploitera une superficie de 140,45 ha située sur les communes de AVROULT, DOHEM, OUVÉ-WIRQUIN, MERCK-SAINT-LIÉVIN, ESQUERDES, INGHEM, ECQUES, HALLINES, HELFAUT, HERBELLES, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN et WAVRANS-SUR-L'AA.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14244	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Madame Séverine LÉCRIVENT demeurant à GOMMECOURT est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 17,50 ha dont 16,76 ha dans le Pas-de-Calais (parcelle ZC 30, commune de HÉBUTERNE, parcelles Z 223, Z 287, ZC 6 et 7, ZE 13, ZH 88, commune de PUISIEUX, parcelles ZC 9 à 11, commune de SAILLY-AU-BOIS) et 0,74 ha dans la Somme (parcelle ZH 34, commune de MIRAUMONT).</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14292	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur Romain LIGNIEZ demeurant à BOISJEAN est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales C 258, D 37 à 38, D 99 à 100, D 366, ZE 51 et 52 situées sur la commune de BOISJEAN d'une superficie totale de 8 ha 97 a et 24 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Paul DESERT à BUIRE-LE-SEC.</p> <p>La transformation de l'EARL LIGNIEZ (Monsieur Daniel LIGNIEZ) en GAEC LIGNIEZ (Messieurs Daniel et Romain LIGNIEZ) est autorisée.</p> <p>Monsieur Romain LIGNIEZ est autorisé à entrer au sein du GAEC LIGNIEZ avec ses surfaces reprises de 8ha 97a 24ca.</p> <p>Le GAEC LIGNIEZ sera composé de Messieurs Daniel et Romain LIGNIEZ, tous deux associés exploitants et exploitera à terme 144ha 61a 74ca.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14293	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur Romain LIGNIEZ demeurant à BOISJEAN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN (parcelle cadastrale ZC 61) et ÉCUIRES (parcelles cadastrales ZB 2, ZK 7 à 8, ZK13 et 14) d'une superficie totale de 17 ha 64 a et 22 ca, provenant de l'exploitation du GAEC DESCHODT (Messieurs Jacques et Dominique DESCHODT) à ÉCUIRES.</p> <p>Monsieur Romain LIGNIEZ est autorisé à entrer au sein du GAEC LIGNIEZ avec ses surfaces reprises de 17ha 64a 22ca.</p> <p>Le GAEC LIGNIEZ sera composé de Messieurs Daniel et Romain LIGNIEZ, tous deux associés exploitants et exploitera à terme 144ha 61a 74 ca.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14234	<p>Par arrêté du 4/11/14</p> <p>Monsieur François BOLLART demeurant à ÉPERLECQUES est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de OFFEKERQUE (parcelles cadastrales AC 18 à 20, AC 23 à 24, AC 25 partielle (1ha 81a et 34ca)) et NOUVELLE-ÉGLISE (parcelle cadastrale AC 6) pour une superficie totale de 11,91 ha, provenant de l'EARL DE LA FERME BELLEVUE (Monsieur Jean-François LEMAITRE) à OFFEKERQUE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

AUTORISATION TEMPORAIRE DE POURSUITE D'ACTIVITÉ

Articles L.732-39, 732-40 et D.732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

Par arrêté du 4/11/2014	<p>Monsieur Alain PECQUEUR demeurant à FOSSEUX est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.</p> <p>Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est accordée pour une durée de un an.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
-------------------------	--

Décisions consécutives à la cdoa de décembre 2014

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n°14253	Par arrêté du 4/12/2014 Monsieur Gérard BÉHAL demeurant à WARLENCOURT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de PYS, WARLENCOURT-EAUCOURT d'une superficie totale de 11ha 74a 15ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre MORIAME sise sur la commune de BAPAUME. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14294	Par arrêté du 6/12/2014 Madame Delphine HOCQ demeurant à BAINCTHUN est autorisée à exploiter les parcelles D 194 et 398 situées sur la commune de BAINCTHUN d'une superficie totale de 2ha 16a 12ca provenant de l'exploitation de Monsieur Régis DACHICOURT sise sur la commune de HESDIN-L'ABBÉ. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14296	Par arrêté du 4/12/2014 La SCEA LA PROVIDENCE (Madame Marie-Pierre WARTELLE D'HERLINCOURT) dont le siège social est situé à CAGNICOURT est autorisée à exploiter la parcelle Z 127 située sur la commune de CAGNICOURT d'une superficie totale de 3ha 77a provenant de l'exploitation de Madame Marie-Louise DERÉCOURT sise sur la commune de CAGNICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14300	Par arrêté du 15/12/2014 Monsieur Cédric BLOND demeurant à ÉCLIMEUX est autorisé à exploiter la parcelle D 253 située sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE d'une superficie totale de 2ha 27a 03ca provenant de l'exploitation de Madame Maryse GARBE sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier N° 14312	Par arrêté du 26/01/2015 L'EARL AGRI ARTOIS (Monsieur Nicolas FORGEOIS) dont le siège social est situé à HÉNIN-BEAUMONT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes d'AVION (parcelles cadastrales AW 20 à 23) et WILLERVAL (parcelle cadastrale ZA 50) d'une superficie totale de 10ha 45a 08ca provenant de l'exploitation de l'EARL DES TEMPLIERS (Monsieur Claude MACQUART) dont le siège social est situé à MÉRICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14301	Par arrêté du 4/12/2014 Monsieur Philippe MASSART demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE est autorisé à exploiter la parcelle AC 159 située sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE d'une superficie totale de 2ha 20a 62ca provenant de l'exploitation de Madame Maryse GARBE sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14331	Par arrêté du 4/12/2014 La SCEA LES LIBIS (Monsieur Édouard DUCROCQ) dont le siège social est situé à NORDAUSQUES est autorisée à exploiter la parcelle ZD 24 située sur la commune de NORDAUSQUES d'une superficie totale de 39a 30ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Louis-Marie DEREUDRE à BAYENGHEM-LES-ÉPERLEQUES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14333	Par arrêté du 4/12/2014 L'EARL DU BEAUMONT (Monsieur Reynald VASSEUR) dont le siège social est situé à LEDINGHEM est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales de ZK 42 à 44 situées sur la commune de MERCK-SAINT-LIÉVIN d'une superficie totale de 1,35 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Geoffroy CAPPE à ECQUES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14334	Par arrêté du 4/12/2014 Le GAEC DE LA CHAMPREUILLE (Messieurs David et Christophe THOMAS) dont le siège social est situé à SALPERWICK est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de SALPERWICK, SAINT-OMER et SAINT-MARTIN-AU-LAËRT d'une superficie totale de 6ha 62a 30ca provenant de l'exploitation de Madame Florence DUCAMP sise sur la commune de SALPERWICK. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14338	Par arrêté du 4/12/2014 Le GAEC DES QUATRE CANTONS (Messieurs Michel, Hervé, Paul, Xavier, Denis DUBRON, Jean-Pierre VASSEUR et Clément DUCATEL) dont le siège social est situé à SOMBRIN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de SAULTY d'une superficie totale de 29ha 19a 50ca provenant de l'exploitation de Monsieur René CANELLE sise sur la commune de SAULTY. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14343	Par arrêté du 4/12/2014 Madame Hélène PAINBLAN demeurant à MINGOVAL est autorisée à exploiter la parcelle ZH 20 située sur la commune de IZEL-LES-HAMEAU d'une superficie totale de 44a 30ca provenant de l'exploitation de l'EARL DU HAMEAU (Monsieur Jean-Luc BETOURNE) dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n° 14327	<p>Par arrêté du 16/12/2014</p> <p>L'entrée de Madame Séverine CACHERA au sein de la SCEA DE L'OSTREVANT (Madame Séverine CACHERA et de Monsieur Alain CACHERA) par l'apport d'une superficie de 4ha 10a 30ca située sur la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT est autorisée.</p> <p>La SCEA DE L'OSTREVANT sera constituée de Madame Séverine CACHERA et de Monsieur Alain CACHERA, tous deux associés exploitants.</p> <p>La SCEA DE L'OSTREVANT exploitera une superficie de 123,52 ha située sur les communes de BOUCHAIN (59), HEM-LENGLET (59), IWUY (59), MARCQ-EN-OSTREVENT (59), MARQUETTE-EN-OSTREVANT (59), ASTAING (59), HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (62).</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14284	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>Monsieur Julien MARTEL demeurant à MAZINGHEM est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de BOURECQ, LINGHEM, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES, ROMBLY et SAINT HILAIRE-COTTES, d'une superficie totale de 67 ha 91a 53ca provenant de l'exploitation de GAEC DE LA GOULÉE (Messieurs Bruno et Jean-Claude LEROY) dont le siège social est situé à NORRENT-FONTES.</p> <p>L'entrée de Monsieur Julien MARTEL au sein de la société avec l'apport d'une superficie de 67 ha 91a 53ca au sein du GAEC MARTEL (Mesdames, Monsieur Aurélie, Josette, et Julien MARTEL) dont le siège social est situé à MAZINGHEM est autorisée.</p> <p>Le GAEC MARTEL exploitera 178ha 07a.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14313	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>Monsieur Julien CHABÉ demeurant à MANIN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de BERLENCOURT-LE-CAUROY, GOUY-EN-TERNOIS et MAGNICOURT-SUR-CANCHE d'une superficie totale de 29ha 94a 24ca provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno CHABÉ sise sur la commune de MANIN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14314	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>Monsieur Samuel BUTOR demeurant à NORTKERQUE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de AUDRUICQ, NORTKERQUE, ZUTKERQUE d'une superficie totale de 109ha 10a 86ca provenant de l'exploitation de Madame Armelle BUTOR sise sur la commune de NORTKERQUE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14323	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>L'entrée de Madame Catherine MANTEL au sein du GAEC DES HAUTS CHAMPS (Madame Catherine, Messieurs Daniel, François, Antoine MANTEL) dont le siège social est situé à HENNEVEUX sans apport de foncier, en remplacement de Monsieur Daniel MANTEL est autorisée.</p> <p>Le GAEC DES HAUTS CHAMPS sera constitué de Madame Catherine MANTEL et de Messieurs François et Antoine MANTEL, tous trois associés exploitants et exploitera une superficie de 178ha 26a 56ca située sur les communes de ALINCHUN, BOURNONVILLE, BRUNEMBERT, ESCOEUILLES, HENNEVEUX, LONGUEVILLE, NABRINGHEN, QUESQUES et SURQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14335	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>L'INDIVISION ALEX GREMONT (Mesdames Marie-Christine et Gwladys GREMONT), dont le siège social est situé à TINGRY, est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de HALINGHEN, TINGRY et QUEND d'une superficie totale de 183,47 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Alex GREMONT sise sur la commune de TINGRY.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14346	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>Madame Francine DEFONTAINE à LE TRANSLOY est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de FAVREUIL et LE TRANSLOY d'une superficie totale de 23ha 29a provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DEFONTAINE sise sur la commune de LE TRANSLOY.</p>
Dossier n° 14355	<p>Par arrêté du 16/12/2014</p> <p>Madame Florence BOITREL demeurant à EMBRY est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune d'EMBRY d'une superficie totale de 9ha 89a 26ca provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe BOITREL sise sur la commune d'EMBRY.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14344	<p>Par arrêté du 4/12/2014</p> <p>La création de la SCEA DE LA CAVÉE (Madame et Monsieur Laurence et Vincent ROUSSEL) dont le siège social est situé à FILLIÈVRES est autorisée, elle exploitera un poulailler de volailles de chair standard de 2000 m².</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14350	<p>Par arrêté du 12/12/2014</p> <p>La création du GAEC DE LA GRANGETTE (Messieurs Raphaël PÉNIGUEL et Bruno FEUTRY) dont le siège social est situé à WACQUINGHEM à partir de l'EARL PÉNIGUEL (Monsieur Raphaël PÉNIGUEL) est autorisée.</p> <p>L'entrée de Monsieur Bruno FEUTRY de WIMILLE au sein du GAEC DE LA GRANGETTE, avec une superficie de 57ha 55ca située sur les communes de MANINGHEN-HENNE, PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WACQUINGHEN et WIMILLE, qu'il mettra à disposition du GAEC DE LA GRANGETTE est autorisée.</p> <p>Le GAEC DE LA GRANGETTE sera composé de Messieurs Raphaël PÉNIGUEL et Bruno FEUTRY, tous deux associés exploitants et exploitera une superficie de 124ha 68a 36ca située sur les communes de MANINGHEN-HENNE, PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIMILLE, WACQUINGHEM, BEUVREQUEN, OFFETHUN et WIERRE-EFFROY.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14245	<p>Par arrêté du 9/12/2014</p> <p>L'EARL SAVARY (Monsieur Marc SAVARY) dont le siège social est situé à RIENCOURT-LES-CAGNICOURT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT (parcelles cadastrales ZH 73 et 74) et BULLECOURT (parcelle cadastrale ZD 163) d'une superficie totale de 2ha 26a 20ca, provenant de l'exploitation de Madame Michèle DUPUIS sise sur la commune de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14274	<p>Par arrêté du 9/12/2014</p> <p>Monsieur Éric LESCIÉUX demeurant à SAINT-FOLQUIN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de SAINT-OMER-CAPELLE d'une superficie totale de 1ha 24a 03ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DAMIE à SAINT-FOLQUIN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14299	<p>Par arrêté du 9/12/2014</p> <p>Le GAEC LOOTS (Messieurs Didier et Philippe LOOTS) dont le siège social est situé à SAINT-OMER-CAPELLE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de SAINT-OMER-CAPELLE, VIEILLE-ÉGLISE et SAINT-FOLQUIN d'une superficie totale de 14ha 17a 30ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DAMIE à SAINT-FOLQUIN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14336	<p>Par arrêté du 10/12/2014</p> <p>Le GAEC DU SÉCHOIR (Messieurs Didier et Christophe LHEUREUX) dont le siège social est situé à SAINT-OMER-CAPELLE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de SAINT-OMER-CAPELLE, VIEILLE-ÉGLISE d'une superficie totale de 4ha 79a 42ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DAMIE à SAINT-FOLQUIN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14288	<p>Par arrêté du 9/12/2014</p> <p>La SCEA VALLÉE DE LA MAYE (Madame et Monsieur Thérèse et Guillaume LOUIS) dont le siège social est situé à FONTAINE-SUR-MAYE est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de HALINGHEN (parcelle cadastrale CW99), WIDEHEM (parcelles cadastrales ZB1 à 3) d'une superficie totale de 5ha 49a 30ca.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14297	<p>Par arrêté du 9/12/2014</p> <p>L'entrée de Monsieur Francis ROGIEZ avec une superficie de 28ha 05a au sein de l'EARL ROGIEZ (Messieurs Christophe et Francis ROGIEZ) dont le siège social est situé à GIVENCHY-LE-NOBLE est autorisée.</p> <p>L'EARL ROGIEZ sera composée de Messieurs Christophe et Francis ROGIEZ, tous deux associés exploitants.</p> <p>L'EARL ROGIEZ exploitera une superficie de 136ha 09a située sur les communes de HAUTEVILLE, MANIN, AMBRINES, AVESNES-LE-COMTE, BEAUFORT-BLAVINCOURT, GIVENCHY-LE-NOBLE, GRAND-RULLECOURT, BARLY, IZEL-LES-HAMEAU, LIGNEREUIL et MAIZIÈRE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14307	<p>Par arrêté du 3/12/2014</p> <p>La SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Madame Brigitte BOUTILLIER et Monsieur Richard BOUTROY) dont le siège social est situé à LEULINGHEN-BERNES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de PIHEN-LES-GUINES, SAINT-INGLEVERT d'une superficie totale de 17ha 56a 31ca provenant de l'exploitation de l'EARL BUTEZ (Monsieur Benoît BUTEZ) dont le siège social est situé à SAINT-INGLEVERT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14340	<p>Par arrêté du 12/12/2014</p> <p>Le GAEC DESCHAMPS (Messieurs Patrice et Ludovic DESCAMPS) dont le siège social est situé à DAINVILLE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de DAINVILLE et DUISANS d'une superficie totale de 20ha 40a 38ca provenant de l'exploitation du GAEC DE LA FERME DES TILLEULS (Madame Isabelle LOCQUET et Madame et Monsieur Nathalie et Philippe CRESSON) dont le siège social est situé à DUISANS.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14347	<p>Par arrêté du 12/12/2014</p> <p>Madame Marie-Thérèse VION demeurant à MONCHIET est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de HABARCQ (parcelle cadastrale ZE80) et NOYELLETTE (parcelles cadastrales ZA 38 et 138, ZB 81) d'une superficie totale de 5ha 83a 35ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis BOULANGER à NOYELLETTE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14170	Par arrêté du 9/12/2014 La SCEA BLARY (Messieurs Jean-Marie, Dominique et Philippe BLARY) dont le siège social est situé à BUISSY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de BUISSY (parcelle cadastrale ZH22) d'une superficie totale de 1ha 12a, parcelle libre d'occupation. Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n° 14321	Par arrêté du 9/12/2014 La SCEA AGRILENS (Monsieur François-Xavier BEAURY) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC 5 et 6 situées sur la commune de VENDIN-LE-VIEIL d'une superficie totale de 8ha 18a 82ca provenant de l'EARL BLANCHANT (Madame Marie-Jeanne BLANCHANT) dont le siège social est situé à VENDIN-LE-VIEIL. Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n° 14326	Par arrêté du 9/12/2014 Le GAEC SOUDAIN (Madame et Monsieur Béatrice et Samuel SOUDAIN) dont le siège social est situé à BÉCOURT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de BÉCOURT (parcelles cadastrales B326, B8, B73) d'une superficie totale de 6ha 44a, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël LOUCHEZ sise sur la commune de BÉCOURT. Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles L.732-39, 732-40 et D.732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

Par arrêté du 10/12/2014 Madame Béatrice LEBAS demeurant à WISSANT est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est accordée pour une durée de un an. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Par arrêté du 3/12/2014 Madame Marie-José PÂQUE demeurant à MONTCAVREL est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est accordée pour une durée de un an. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Décisions consécutives à la cdoa de janvier 2015

Dossier n°14199	Par arrêté du 02/02/2015 Madame Élodie DEMARTHE demeurant à HELFAUT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de CLAIRMARAIS (parcelles cadastrales AB 59, 62, 63 et 65) d'une superficie totale de 1ha 80a 96ca. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14351	Par arrêté du 02/02/2015 L'EARL SANNIER FRÈRES (Messieurs Roland et Jean-Pierre SANNIER) dont le siège social est situé à BOMY est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de BOMY d'une superficie totale de 23ha 88a 98ca provenant de l'EARL DE LA MOTTE (Messieurs François-Xavier DELATTRE et Jean-Marie BOUTIN) dont le siège social est situé à LAIRES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14366	Par arrêté du 02/02/2015 La SCEA CROIN (Messieurs Benoît et Christian CROIN) dont le siège social est situé à INCHY-EN-ARTOIS est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune de INCHY-EN-ARTOIS d'une superficie totale de 1ha 40a 30ca (parcelles cadastrales ZD 52, 54, 55, 56) provenant de l'exploitation de Madame Josiane SELLEZ demeurant à INCHY-EN-ARTOIS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14370	Par arrêté du 02/02/2015 Madame Éliane TÉTARD demeurant à LATTRE-SAINT-QUENTIN est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZE 52 partielle et ZE 54 partielle situées sur la commune d'HABARCQ d'une superficie totale de 78 ares provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis BOULANGER demeurant à NOYELETTE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14371	Par arrêté du 02/02/2015 Madame Éliane TÉTARD demeurant à LATTRE-SAINT-QUENTIN est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZE 53 située sur la commune d'HABARCQ d'une superficie totale de 89 ares provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis BOULANGER demeurant à NOYELETTE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n°14380	Par arrêté du 02/02/2015 Monsieur Marc BERNARD demeurant à VIEIL-HESDIN est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales ZA 38 à 40 situées sur la commune de LE QUESNOY-EN-ARTOIS d'une superficie totale de 7ha 61a 03ca provenant de l'exploitation de Madame Françoise LAVE demeurant à LE QUESNOY-EN-ARTOIS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14387	Par arrêté du 02/02/2015 L'EARL ANSEL (Monsieur Jean-Benoît ANSEL) dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBÉCOURT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur la commune d'ACQUIN-WESTBÉCOURT (parcelles D997 à D999, ZH49, ZH77 à 78, ZL91 et D1000) d'une superficie totale de 8ha 50a 48ca provenant de l'exploitation de l'EARL CARUYER (Monsieur Dominique CARUYER) dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBÉCOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14388	Par arrêté du 02/02/2015 Monsieur Samuel BRIAND demeurant à BERNEVILLE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales ZI58 et ZI68 situées sur la commune de DUISANS d'une superficie totale de 2ha 08a 81ca provenant du GAEC DE LA FERME DES TILLEULS (Madame et Monsieur Nathalie CRESSON et Madame Isabelle LOCQUET) dont le siège social est situé à DUISANS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14389	Par arrêté du 02/02/2015 Monsieur Aurélien LAQUAY demeurant à FRESSIN est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales A78, A80, A309 et A344 situées sur la commune de FRESSIN d'une superficie totale de 6ha 16a 76ca provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LAQUAY demeurant à FIEFS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14401	Par arrêté du 02/02/2015 Monsieur Nicolas LAQUAY demeurant à FRESSIN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de FIEFS (parcelles cadastrales C179, C180, ZH90) et FONTAINE-LES-BOULANS (parcelles cadastrales ZA6, ZA48, B315) d'une superficie totale de 12ha 61a 05ca provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LAQUAY demeurant à FIEFS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14401	Par arrêté du 9/02/15 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 février 2015 Monsieur Nicolas LAQUAY demeurant à FIEFS est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de FIEFS (parcelles cadastrales C179, C180, ZH90) et FONTAINE-LES-BOULANS (parcelles cadastrales ZA6, ZA48, B315) d'une superficie totale de 12ha 61a 05ca provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LAQUAY demeurant à FIEFS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14318	Par arrêté du 02/02/2015 L'installation de Madame Geneviève VANDENBAVIÈRE au sein de l'EARL VDB (Madame Geneviève VANDENBAVIÈRE), dont le siège social est situé à HAVRINCOURT, sans apport de foncier en remplacement de Monsieur Philippe VANDENBAVIÈRE, est autorisée . L'EARL VDB sera composée de Madame Geneviève VANDENBAVIÈRE, associée exploitante unique. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14231 bis	Par arrêté du 02/02/2015 La présente décision annule et remplace la décision d'autorisation d'exploiter en date du 4 novembre 2014. La SCEA BULTEL (Madame Karine BULTEL, Madame Évelyne BULTEL et Monsieur Pascal BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de SENLECQUES, BLÉQUIN, LOTTINGHEM, LEDINGHEM d'une superficie totale de 55 ha 45a 16ca, provenant de l'EARL DU MOULIN DE SENLECQUES (Monsieur Maxime BULTEL) dont le siège social est situé à SENLECQUES. Les parcelles cadastrales concernées par cette autorisation d'exploiter sont les suivantes : - A 3, A 6 à 8, A 27 à 37, A 19, A 118, A 178, A 305 à 306, A 488 partielle situées sur la commune de SENLECQUES ; - C 119, C 128 à 129, C 134 à 136, C 143 et 144, C 211, C 221 et 222, C 225 et 226 situées sur la commune de LOTTINGHEM ; - C 146 située sur la commune de LEDINGHEM ; - ZA 43, ZA 59 et ZB 43 situées sur la commune de BLÉQUIN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14308	Par arrêté du 02/02/2015 Monsieur Ludovic JENNEQUIN demeurant à COUPELLE-VIEILLE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES et RADINGHEM d'une superficie totale de 34ha 28a 30ca provenant de l'exploitation de Monsieur Francis MAILLY à COUPELLE-VIEILLE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n°14360	<p>Par arrêté du 02/02/2015</p> <p>Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à RENTY est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes d'AUDINCTHUN, COUPELLE-VIEILLE, FAUQUEMBERGUES, RADINGHEM et RENTY d'une superficie totale de 56ha 11a 38ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe DELCROIX à RENTY.</p> <p>Les entrées de Madame Christine BELLENGUEZ sans apport de foncier et de Monsieur Simon BELLENGUEZ avec une superficie de 56ha 11a 38ca au sein de l'EARL DU CALVAIRE sont autorisées.</p> <p>L'EARL DU CALVAIRE sera composée de Madame Christine BELLENGUEZ et de Messieurs Simon et Hugues BELLENGUEZ, tous trois associés exploitants. Elle exploitera une superficie de 124ha 92a 38ca située sur les communes de RENTY, AUDINCTHUN, COUPELLE-VIEILLE, FAUQUEMBERGUES, VERCHOCQ et RADINGHEM.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14373	<p>Par arrêté du 02/02/2015</p> <p>Monsieur Sylvain LIEBART demeurant à BLESSY est autorisé à exploiter les parcelles AD 374 et 375 situées sur la commune de LILLERS d'une superficie totale de 47a 16ca provenant de l'exploitation de Monsieur Alain LIEBART à BLESSY.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14393	<p>Par arrêté du 02/02/2015</p> <p>Madame Séverine VAESKEN demeurant à HERMELINGHEN est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de HERMELINGHEN et HARDINGHEN d'une superficie totale de 47ha 23a 58ca, provenant de l'exploitation de Madame Brigitte TAVERNE à HERMELINGHEN.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14397	<p>Par arrêté du 02/02/2015</p> <p>Monsieur Guillaume HOFMAN demeurant à NOYELLES-SOUS-BELLONNE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de COUTICHES, ESTRÉES, BELLONNE, BIACHE-SAINT-VAAST, BREBIÈRES, ÉTAING, GOUY-SOUS-BELLONNE, HAMBLAIN-LES-PRÉS, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, SAILLY-EN-OSTREVENT, TORTEQUESNE, VITRY-EN-ARTOIS d'une superficie totale de 90ha 83a 47ca provenant de l'EARL HOFMAN (Madame Nelly HOFMAN) dont le siège social est situé à NOYELLES-SOUS-BELLONNE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14398	<p>Par arrêté du 02/02/2015</p> <p>Monsieur Guillaume LETOMBE demeurant à BEUVRY est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de ANNEQUIN, BEUVRY, CUINCHY, FESTUBERT, NOYELLES-LES-VERMELLES et SAILLY-LABOURSE d'une superficie totale de 95ha 32a 22ca provenant de l'exploitation de Madame Pascale LETOMBE à BEUVRY.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14362	<p>Par arrêté du 28/01/2015</p> <p>L'EARL LE PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZC25 située sur la commune de BIACHE-SAINT-VAAST d'une superficie totale de 2ha 07a 50ca provenant de l'EARL DELABY DEVERMELLE (Monsieur Jean-Paul DELABY) dont le siège social est situé à FRESNES-LES-MONTAUBAN.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n°14363	<p>Par arrêté du 28/01/2015</p> <p>L'EARL LE PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZH20 située sur la commune de BOISLEUX-SAINT-MARC d'une superficie totale de 1ha 71a 90ca provenant de l'exploitation de Monsieur Nicolas MANGNIERS demeurant à BOYELLES.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n°14363	<p>Par arrêté du 28/01/2015</p> <p>L'EARL LE PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZH20 située sur la commune de BOISLEUX-SAINT-MARC d'une superficie totale de 1ha 71a 90ca provenant de l'exploitation de Monsieur Nicolas MANGNIERS demeurant à BOYELLES.</p> <p>Cette décision annule et remplace la décision en date du 28 janvier 2015.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n°14303	<p>Par arrêté du 8/04/2015</p> <p>La création de la SCEA TIBERGHIE (Madame Jeanne GIRARDOT) dont le siège social est situé à BOURS est autorisée sur les parcelles situées sur les communes de BOURS, DIÉVAL pour une superficie totale de 22ha 92a 13ca, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION JEAN TIBERGHIE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°14303	<p>Par arrêté du 28/01/2015</p> <p>La création de la SCEA TIBERGHIE dont le siège social est situé à BOURS à partir de l'indivision issue de l'exploitation individuelle de Monsieur Jean TIBERGHIE est autorisée. L'installation de Madame Jeanne GIRARDOT au sein de la SCEA TIBERGHIE par reprise d'une superficie de 18ha 79a 98ca située sur la commune de BOURS (parcelles C41, C62 à 63, C83, C87, C92, C100 et C102) et DIÉVAL (parcelles B368, B477 et B481) est autorisée.</p> <p>La SCEA TIBERGHIE (Madame Jeanne GIRARDOT) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C82, C84 et C96 sises sur la commune de BOURS, d'une superficie de 4ha 12a 15ca.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,</p> <p>Signé : Matthieu DEWAS</p>

Dossier n°14312	Par arrêté du 26/01/2015 L'EARL AGRI ARTOIS (Monsieur Nicolas FORGEOIS) dont le siège social est situé à HÉNIN-BEAUMONT est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes d'AVION (parcelles AW20 à 23) et WILLERVAL (parcelle ZA50) d'une superficie totale de 10ha 45a 08ca provenant de l'exploitation de l'EARL DES TEMPLIERS (Monsieur Claude MACQUART) dont le siège social est situé à MÉRICOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14341	Par arrêté du 26/01/2015 L'EARL LHOTELLIER (Madame et Monsieur Véronique et Serge LHOTELLIER) dont le siège social est situé à WIDEHEM est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de HALINGHEN (parcelle cadastrale CW99) et WIDEHEM (parcelles cadastrales ZB1 à 3) d'une superficie totale de 5ha 49a 30ca. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14352	Par arrêté du 26/01/2015 Le GAEC DUFRENNE FRÈRES (Messieurs Pascal et Thierry DUFRENNE) dont le siège social est situé à HERLY est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de COURSET (parcelle cadastrale A411) et SAINT-MARTIN-CHOQUEL (parcelle cadastrale B182) d'une superficie totale de 4ha 16a provenant de l'exploitation de Monsieur Jérôme FOURDINIER demeurant à COURSET. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14372	Par arrêté du 26/01/2015 L'EARL DESUTTER (Monsieur Marc DESUTTER) dont le siège social est situé à CROIX-EN-TERNOIS est autorisée à exploiter la parcelle ZH29 située sur la commune d'AVERDOINGT d'une superficie totale de 58a provenant de l'exploitation de Madame Marie-France BLONDEL demeurant à DENIER. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14372	Par arrêté du 4/06/2015 L'article 1 de l'arrêté en date du 26 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit : « L'EARL DESUTTER (Monsieur Marc DESUTTER) dont le siège social est situé à CROIX-EN-TERNOIS est autorisée à exploiter la parcelle ZH 29 située sur la commune d'AVERDOINGT d'une superficie totale de 58a provenant de l'exploitation de Madame Marie-France BLONDEL demeurant à DENIER. » Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14385	Par arrêté du 26/01/2015 L'EARL DUBOIS (Madame et Monsieur Catherine et Michel DUBOIS) dont le siège social est situé à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZS114 située sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT d'une superficie totale de 3ha 27a 20ca provenant de l'exploitation du GAEC SÉNÉCHAL (Madame et Monsieur Marie-Claire et Bruno SÉNÉCHAL) dont le siège social est situé à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°14392	Par arrêté du 27/01/2015 L'EARL DU PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZB1 située sur la commune de BEAURAINS pour une superficie totale de 1ha 73a 30ca. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles L.732-39, 732-40 et D.732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

<p>Par arrêté du 27/01/2015 Monsieur Philippe HURET demeurant à DAINVILLE est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette autorisation prend effet à compter du 1er février 2015 et est accordée pour une durée de un an. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
<p>Par arrêté du 27/01/2015 Monsieur Michel MANIDREN demeurant à BELLE-ET-HOULLEFORT est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est accordée pour une durée de un an. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Décisions consécutives à la **cdoa de février 2015**

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n° 14269	Par arrêté du 02/03/2015 Le GAEC LESAGE (Messieurs Alexis et Frédéric LESAGE FRANÇOIS) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales ZD 3 à 6, ZD 9, ZE 16 à 18, ZE 20 à 21 à ZE 23 à 24, ZE 26 à 27, ZE 40 et ZE 43 situées sur la commune de VIOLAINE, provenant de l'exploitation de Monsieur Maurice FRANCOIS située à LORGIES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14382	Par arrêté du 02/03/2015 La SCEA DE BRAILLY (Messieurs Hervé et Marc MAES LAVE) dont le siège social est situé à LE QUESNOY-EN-ARTOIS est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 7ha 2a située sur les communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS (parcelles ZC 9 à 13) et SAINTE-AUSTREBERTHE (parcelle ZA 2), provenant de l'exploitation de Madame Françoise LAVE de LE QUESNOY-EN-ARTOIS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14394	Par arrêté du 02/03/2015 La SCEA DU CHAMP JACQUES (Monsieur Sébastien HENQUENET) dont le siège social est situé à FAMECHON est autorisée à exploiter les parcelles ZI 54 et 55 d'une superficie de 4ha 06a 02ca située sur la commune de SARTON, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BOUCHEZ située à MARIEUX. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14403	Par arrêté du 02/03/2015 Monsieur Marc LIBERT demeurant à DAINVILLE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de DAINVILLE d'une superficie totale de 1ha 27a, parcelles ZL 444, AD 326, AD 328 et AD 329, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA FERME DES TILLEULS (Mesdames Nathalie CRESSON et Isabelle LOCQUET) dont le siège social est situé à DUISANT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14407	Par arrêté du 02/03/2015 Madame Murielle GERON demeurant à LE PONCHEL est autorisée à exploiter la parcelle AB 178 située sur la commune GENNES-IVERGNY provenant de l'exploitation de Madame Laurence DUPONT située à GENNES-IVERGNY. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14414	Par arrêté du 02/03/2015 Le GAEC DE LA CHAMPREULLE (Messieurs Christophe et David THOMAS) dont le siège social est situé à SALPERWICK est autorisé à exploiter les parcelles ZL 106 et ZL 107 situées sur la commune ÉPERLECCQUES d'une superficie totale de 2ha 97a 20ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé SEIGRE située à HOULLE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14415	Par arrêté du 02/03/2015 Monsieur Rémi DOURIEZ demeurant à ÉPERLECCQUES est autorisé à exploiter la parcelle ZC 102 située sur la commune de ÉPERLECCQUES d'une superficie de 2ha 78a, provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé SEIGRE de HOULLE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14418	Par arrêté du 02/03/2015 Le GAEC DUCROCQ-CARPENTIER (Monsieur Franck DUCROCQ et Monsieur Laurent CARPENTIER) dont le siège social est situé à ERNY-SAINT-JULIEN est autorisé à exploiter la parcelle ZB 93 située sur la commune de ENGUINEGATTE d'une superficie 25a 97ca. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14430	Par arrêté du 02/03/2015 Monsieur Fabrice MASINGUE demeurant à BARLIN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de BARLIN (parcelles AP 213, AP 214, AP 314, AE 259, AE 282 et AE 284) et MAISNIL-LES-RUITZ (parcelles ZB 44, ZB 45, ZB 47, ZC 1, ZB 104P, ZB 105P) d'une superficie totale de 9ha 1a 69ca, provenant de l'exploitation de Madame Jeanine DENNE à RUITZ. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14444	Par arrêté du 02/03/2015 L'EARL VERET (Monsieur Franck VERET) dont le siège social est situé à FECHAIN est autorisée à exploiter la parcelle ZA 30 située sur la commune de MORCHIES d'une superficie de 1ha 47a, provenant de l'exploitation de Monsieur Sylvain FATIEN à BERTINCOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14449	Par arrêté du 02/03/2015 Le GAEC DU BOIS DES 12 DENIERS (Madame Nathalie GLACON et Messieurs Jean-Marie, Olivier et Mathieu DONTGEZ) dont le siège social est situé à CAUMONT est autorisé à exploiter les parcelles AP 2 et AP 51 situées sur la commune de QUOEUX-HAUT-MAISNIL d'une superficie totale de 3ha 45a 57ca, provenant de l'EARL DE LA PLAINE D'HAUTEVILLE (Madame Édith et Monsieur Olivier DUFOUR) dont le siège social est situé à CAUMONT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14451	Par arrêté du 02/03/2015 Madame Jacqueline BÉCUE demeurant à SAILLY-SUR-LA-LYS est autorisée à exploiter les parcelles C 386, C 387, C 390, C 396, C 397, AC 7, AC 8 et AC 23 situées sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS d'une superficie totale de 3ha 41a, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis TOULOTTE de SAILLY-SUR-LA-LYS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n° 14365	Par arrêté du 02/03/2015 Monsieur Fabien DELHAYE demeurant à MARQUISE est autorisé à exploiter une superficie de 115ha 07a 51ca située sur les communes de MARQUISE, AUDINGHEN, BAZINGHEN, TARDINGHEN, SAINT-LÉONARD, WACQUINGHEN et WIERRE-EFFROY, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis DELHAYE située à AUDINGHEN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14435	Par arrêté du 02/03/2015 Madame Chrystelle GUGLIEMETTI demeurant à RUITZ est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de HOUCHIN (parcelles AE 181, AE 200, AE 225), RUITZ (parcelles AE 134 et AE 673) et MAISNIL-LES-RUITZ (ZA 63 à 66, ZB 15 à 17) d'une superficie totale de 6ha 91a 87ca, provenant de l'exploitation de Madame Jeannine DENNE située à RUITZ. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14476	Par arrêté du 02/03/2015 Madame Karine MALLET est autorisée à exploiter une superficie de 31ha 70a 17ca située sur les communes de BOUQUEHAULT, CLERQUES, CAMPAGNE-LES-GUINES et LICQUES, provenant de l'exploitation de Madame Liliane BERNET située à BOUQUEHAULT. Madame Karine MALLET est autorisée à entrer au sein du GAEC MALLET (Madame Karine MALLET et Messieurs Jean-Philippe, Jean-Bernard et Daniel MALLET) dont le siège social est situé à COULOGNE avec les superficies reprises. Le GAEC MALLET (Madame Karine MALLET et Messieurs Jean-Philippe, Jean-Bernard et Daniel MALLET) est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 31ha 70a 17ca, provenant de l'exploitation de Madame Liliane BERNET située à BOUQUEHAULT. Les parcelles objet de la présente autorisation sont les suivantes : commune de BOUQUEHAULT : parcelles B 402, C 342, ZA 41, ZA 7, ZA 11, ZA 42, B 321, ZC 101, ZB 9, ZB 10, ZB 31, ZC 33, ZC 35, ZC 81, ZC 82, ZC 105, ZC 109 ; commune de CLERQUES : parcelle B 207 ; commune de CAMPAGNE-LES-GUINES : parcelles ZE 3, ZE 4, ZE 7, ZE 8, ZE 39 ; commune de LICQUES parcelles E 84, D 177, C 13, F 20, F 307, F 309, F 311, F 334 et C 34. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14236	Par arrêté du 02/03/2015 L'entrée au sein de la SCEA DES HAUTS BOIS (Madame Shahnaz BANIFAZL, Madame Alexandra et Monsieur Bruno de CARDEVAC d'HAVRINCOURT) de Madame Alexandra de CARDEVAC d'HAVRINCOURT est autorisée . Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14409	Par arrêté du 23/02/2015 Monsieur Pierre-Marie VERDIN demeurant à RENTY n'est pas autorisé à exploiter la parcelle située sur la commune de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS (parcelle ZN 13) d'une superficie totale de 1ha 49a 46ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Didier FINDINIER à CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS. Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n° 14427	Par arrêté du 23/02/2015 Monsieur Régis TAFFIN demeurant à MONCHY-AU-BOIS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZH 73 et ZI 39 situées sur la commune de MONCHY-AU-BOIS d'une superficie totale de 4ha 70a 70ca, provenant de l'EARL PARADIS MICHEL dont le siège social est situé à MONCHY-AU-BOIS. Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles L.732-39, 732-40 et D.732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

Par arrêté du 20/02/2015 Madame Marie-Madeleine CAILLEUX demeurant à BUIRE-LE-SEC est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} mars 2015 et est accordée pour une durée de un an. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Par arrêté du 20/02/2015 Monsieur André MARTIN demeurant à HERMELINGHEN est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette autorisation prend effet à compter du 1 ^{er} mars 2015 et est accordée pour une durée de un an. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Décisions consécutives à la **cdoa de mars 2015**

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n° 14437	Par arrêté du 27/03/2015 La SCEA LA PROVIDENCE (Monsieur Stéphane DOUVILLE de FRANSSU) dont le siège social est situé à VILLERS-CHÂTEL est autorisée à exploiter les parcelles A283, A286, A289 et A322 situées sur la commune de VILLERS-CHÂTEL d'une superficie totale de 3ha 01a 68ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard DOUVILLE de FRANSSU demeurant à VILLERS-CHÂTEL. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14441	Par arrêté du 27/03/2015 L'EARL HENNUYER (Madame et Monsieur Delphine et Franck HENNUYER) dont le siège social est situé à TINGRY est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 20ha 97a 16ca située sur les communes de PIHEM (parcelles ZB 18 et 21, ZE 7 à 11, ZE 84, ZM 1 et 11) et REMILLY-WIRQUIN (ZC 51 à 53 et ZC 59 à 60), provenant de l'EARL DEVIGNE (Monsieur Jean-Pierre DEVIGNE) dont le siège social est situé à PHIEM . Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14445	Par arrêté du 27/03/2015 Madame Béatrice JOAN demeurant à SAINT-FOLQUIN est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 21ha 34a 61ca située sur les communes de SAINTE-MARIE-KERQUE (parcelles AW 65, AW 67 à 69, AV 42 à 43 et AV 139 à 140) et BOURBOURG (B 1835 à 1837), provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert CLABAUX demeurant à SAINTE-MARIE-KERQUE . Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14453	Par arrêté du 27/03/2015 L'EARL DES AYETTES (Monsieur Éric TANTART) dont le siège social est situé à ÉCOUST-SAINT-MEIN est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1ha 76a 06ca située sur la commune de ÉCOUST-SAINT-MEIN (parcelles ZL 3, 4 et 55, AD 124 et 167), provenant de l'exploitation de Monsieur Alain SANTERNE située à ÉCOUST-SAINT-MEIN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14457	Par arrêté du 27/03/2015 L'EARL MARMUSE (Monsieur Pascal MARMUSE) dont le siège social est situé à PROVIN est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 3ha 26a 41ca située sur la commune de CARVIN (parcelles ZK 17, 54 et 55), provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GHESTIN située à CARVIN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14462	Par arrêté du 27/03/2015 L'EARL VANTORRE (Messieurs Étienne et Philippe VANTORRE) dont le siège social est situé à ABLAIN-SAINT-NAZAIRE est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 6ha 28a située sur la commune de SOUCHEZ (parcelles ZD 174, 175, 220 et 221), provenant de l'exploitation de Madame Corinne VERDIÈRE située à SOUCHEZ. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14466	Par arrêté du 27/03/2015 Madame Éliane TÉTARD demeurant à LATTRE-SAINT-QUENTIN est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 48a 50ca située sur la commune d'HABARCQ (parcelle ZE 55), provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis BOULANGER à NOYELETTE-EN-L'EAU. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14467	Par arrêté du 27/03/2015 Le GAEC LESAGE (Messieurs Frédéric et Alexis LESAGE) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 7ha 43a 20ca située sur la commune d'AUCHY-LES-MINES (parcelles ZA 13 à 16), provenant de l'exploitation de Monsieur Roger DALLE à AUCHY-LES-MINES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14468	Par arrêté du 27/03/2015 L'EARL POTEZ BOULOGNE (Madame, Monsieur Laure-Anne et Benoît POTEZ) dont le siège social est situé à LEULINGHEN-BERNES est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4ha 25a 91ca située sur la commune de BAZINGHEN (parcelles D29, 92 et 112), provenant de l'exploitation de Madame Pierrette HONORÉ à AMBLETEUSE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14474	Par arrêté du 27/03/2015 L'EARL PLANCHANT BELVAS (Madame et Monsieur PLANCHANT Pascale et Benoît, Monsieur BELVAS Didier) dont le siège social est situé à IZEL-LEZ-HAMEAUX est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 2ha 64a 91ca située sur la commune de NOYELLE-VION (parcelles ZH4 et 62), provenant de l'exploitation de Madame Danielle MEUNIER à LIGNEREUIL. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14492	Par arrêté du 27/03/2015 Le GAEC DELEBARRE (Messieurs Éric et Christophe DELEBARRE) dont le siège social est situé à RICHEBOURG est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 5ha 69a 61ca située sur la commune de LORGIES (parcelles AC 6 à 11, AC 14 à 17, AC 19 à 23, AC 55 à 56), provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Marie DEFRANCE à NEUVE-CHAPELLE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n° 14499	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>L'EARL ANTOINE HURET (Monsieur Antoine HURET) dont le siège social est situé à DUISANS est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 2ha 83a 50ca situées sur la commune de DUISANS (parcelles ZH 12 et 13, ZI 19), provenant de l'exploitation du GAEC LA FERME DES TILLEULS (Mesdames Isabelle LOCQUET et Nathalie CRESSON) dont le siège social est situé à DUISANS.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14502 bis	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>L'EARL PIGACHE (Madame, Monsieur Christine et François PIGACHE) dont le siège social est situé à BERLES-AU-BOIS est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4ha 61a 10ca situées sur les communes de IZEL-LES-HAMEAUX (parcelle ZH6) et LATTRE-SAINT-QUENTIN (parcelle ZA16), provenant de l'EARL DU HAMEAU (Monsieur Jean-Luc BÉTOURNE) dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14399	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>L'installation de Madame Laurence DILLY au sein de l'EARL DE LA LOUVIÈRE (Monsieur Benoit DILLY) par la reprise d'une superficie de 55ha 34a 91ca située sur les communes de HÉBUTERNE (62), FONCQUEVILLERS (62), SAILLY-AU-BOIS (62), COLINCAMPS (80) et MAILLY-MAILLET (80) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc TABARY à HÉBUTERNE est autorisée.</p> <p>La création du GAEC DE LA LOUVIÈRE dont le siège social est situé à HÉBUTERNE à partir de l'EARL DE LA LOUVIÈRE (Madame, Monsieur Laurence et Benoît DILLY) est autorisée.</p> <p>Le GAEC DE LA LOUVIÈRE exploitera une superficie de 181ha 9a 31ca.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14419	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>Madame Évelyne VALET demeurant à HAUTE-AVESNES est autorisée à exploiter les parcelles situées sur les communes de CAMBLAIN-L'ABBÉ, FRÉVIN-CAPELLE, MONT-SAINT-ÉLOI et NEUVILLE-SAINT-VAAST d'une superficie totale de 38ha 44a 78ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis FIQUET demeurant à CAMBLAIN-L'ABBÉ.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14458	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>Monsieur Didier CARRÉ demeurant à AUDRUICQ est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de ÉPERLECQUES (parcelles B 222 à B 224, B 231, B 241 à B 244, B 298, B 302, B 307, B 309 et B 314 à 317) d'une superficie totale de 9ha 83a 70ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul CARRÉ à ÉPERLECQUES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14470	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>Monsieur Grégory MALAHIEUDE demeurant à WIMEREUX est autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de WIMILLE, WIMEREUX et BAZINGHEN d'une superficie totale de 104ha 70a 62ca, provenant de l'exploitation de Madame Nicole TRUPIN demeurant à WIMEREUX.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14440	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>L'installation de Messieurs Géry et Sylvain LOOTVOET par la reprise d'une superficie de 92ha 43a 16ca située sur les communes de BOMY, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES et MAMETZ, provenant de l'EARL LOOTVOET (Monsieur Jean-Pierre LOOTVOET) dont le siège social est situé à BOMY est autorisée.</p> <p>La création de la SCEA LOOTVOET (Messieurs Géry et Sylvain LOOTVOET) dont le siège social est situé à BOMY est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14447	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>La création de la société d'engraissement de bovins, l'EARL DE LA CROIX D'ÂMES (Monsieur Jean-Luc COSSART), dont le siège social est situé à ÂMES, sur une superficie de 1ha 07a 18ca située sur la commune de ÂMES (parcelles B 244 et 245) est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14461	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>L'entrée de Monsieur Frédéric GRESSIER au sein de la SCEA STOFFAES-BÉTHOUART (Madame Monique BÉTHOUART, Monsieur Gilles STOFFAES) dont le siège social est situé à BUIRE-LE-SEC avec une superficie de 49ha 59a située sur les communes de CLENLEU, ALETTE et SEMPY est autorisée.</p> <p>La SCEA STOFFAES-BÉTHOUART (Madame Monique BÉTHOUART, Messieurs Gilles STOFFAES et Frédéric GRESSIER) exploitera une superficie de 209ha 19a.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14481	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>L'entrée de Monsieur Nicolas ROCHE avec une superficie de 35ha 10a 69ca dans le GAEC DU LOBEL (Messieurs Patrick et Philippe LEDOUX) dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES est autorisée.</p> <p>La transformation du GAEC DU LOBEL en SCEA DU LOBEL (Patrick et Philippe LEDOUX, Nicolas ROCHE) est autorisée. La SCEA DU LOBEL exploitera une superficie de 289ha 51a.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole</p> <p>Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° 14503	<p>Par arrêté du 27/03/2015</p> <p>La création de la SCEA LA VALLÉE DARTOIS (Monsieur Dominique DARTOIS) à partir de l'exploitation agricole de Monsieur Dominique DARTOIS est autorisée.</p> <p>La reprise par la SCEA LA VALLÉE DARTOIS (Monsieur Dominique DARTOIS) d'une superficie supplémentaire de 23ha 15a 53ca sise sur les communes de BOYELLES (parcelles ZC 21, ZD 3 à 5, 30 à 31 et 37), CROISILLES (parcelles YB 9 à 10 et 54, ZR 5 à 6, 9 à 10, ZS 10 et ZT 1), HÉNIN-SUR-COJEUL (parcelle ZI 17), MORY (parcelle ZC 22) et SAINT-LÉGER (parcelles ZN 01, ZP 23, 73 et 75, ZO 33 à 34 et 37), provenant de l'exploitation de Madame Michèle DARTOIS à SAINT-LÉGER-LES-CROISILLES est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14406	<p>Par arrêté du 15/04/2015</p> <p>L'EARL DE LA NAVE (Madame, Monsieur Carole et Christophe BOUTILLIER) dont le siège social est situé à FONTAINE-LES-HERMANS est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 17ha 84a 33ca située sur les communes de FONTAINE-LES-HERMANS (parcelles A 340 et 394, B 209 et 215, ZA 27 à 29, ZB 4, ZC 79 à 81, ZC 83, 116 et 160, ZD 31 et 87) et NÉDONCHEL (parcelle B 496), provenant de l'exploitation de Monsieur Michel DELÉTOILE de FONTAINE-LES-HERMANS.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14412	<p>Par arrêté du 15/04/2015</p> <p>Monsieur Sylvain RICHARD demeurant à NÉDON est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 5ha 40a 94ca située sur la commune de FONTAINE-LES-HERMANS (parcelles cadastrales ZA 30, ZB 40, ZC 82, ZD 32 et 33), provenant de l'exploitation de Monsieur Michel DELÉTOILE à FONTAINE-LES-HERMANS.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14408	<p>Par arrêté du 02/04/2015</p> <p>Monsieur Jean-Louis BACQUET demeurant à AUDRUICQ est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 83ha 25a 82ca située sur les communes de SAINTE-MARIE-KERQUE et AUDRUICQ, provenant de l'exploitation de Madame Joëlle BACQUET à AUDRUICQ.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14417	<p>Par arrêté du 02/04/2015</p> <p>Le GAEC DE LA MARETTE (Madame Sandrine CARLU, Messieurs Éric CARLU et Rodolphe HEMBERT) dont le siège social est situé à BOURTHES est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 6ha 57a 98ca située sur la commune de FRUGES (parcelles A1264 et A938), provenant de l'exploitation de Monsieur Francis MAILLY située à COUPELLE-VIEILLE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14479	<p>Par arrêté du 02/04/2015</p> <p>L'EARL HERNU REBECCA (Madame Rebecca HERNU) dont le siège social est situé à HERNICOURT est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 14ha 14a 64ca située sur les communes de HERNICOURT (parcelles cadastrales ZL 36, 39 et 40, ZK 9 et 16, C 558, 559, 657) et WAVRANS-SUR-TERNOISE (parcelle cadastrale ZD75), provenant de l'exploitation de la SCEA DU CHÂTEAU D'EAU (Monsieur Régis JONGHES) dont le siège social est situé à GRAVELINES.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14484	<p>Par arrêté du 08/04/2015</p> <p>Le GAEC SOUDAIN (Madame et Monsieur Béatrice et Samuel SOUDAIN) dont le siège social est situé à BÉCOURT est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 37a 60ca (parcelle B8) située sur la commune de BÉCOURT, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël LOUCHEZ à BÉCOURT.</p> <p>Le GAEC SOUDAIN (Madame et Monsieur Béatrice et Samuel SOUDAIN) dont le siège social est situé à BÉCOURT n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 73a 40ca (parcelle B73) située sur la commune de BÉCOURT, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël LOUCHEZ à BÉCOURT.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n° 14396	<p>Par arrêté du 15/04/2015</p> <p>Madame Claire NANTOIS demeurant à CONTAY est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 8ha 75a 30ca située sur les communes de MONCHEL-SUR-CANCHE (parcelles cadastrales ZE 3, ZE 29 et ZH 37) et CONCHY-SUR-CANCHE (parcelles cadastrales ZB 29 et ZK 15), provenant de l'exploitation du GAEC DE MONCHEL (Madame et Monsieur Jacqueline et Jérôme NANTOIS) sous la condition suspensive de se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins 9 ans et de participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente conformément à l'article L.411-59 du CRPM.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° 14411	<p>Par arrêté du 13/04/2015</p> <p>Le GAEC THÉO (Mesdames et Monsieur Sylvie, Claudine et Jean-Pierre THÉO) dont le siège social est situé à LE SOUICH n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur les communes de AMPLIER (62) (parcelles B 670 et 671) et AUTHIEULE (80) (parcelle ZB53) d'une superficie totale de 3ha 62a 20ca, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA PETITE MONTAGNE (Messieurs Noël et Jean-Jacques MAILLY) dont le siège social est situé à AUTHIEULE.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n° 14488	<p>Par arrêté du 08/04/2015</p> <p>La SCEA LESCIEUX (Monsieur Frédéric LESCIEUX) dont le siège social est situé à SAINT-OMER-CAPELLE n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 2ha 36a 05ca (parcelles AR 9, 72, 75 et 80) située sur la commune de SAINT-FOLQUIN, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DAMIE située à SAINT-FOLQUIN.</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS</p>

Décisions consécutives à la cdoa d'avril 2015

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n° 14374	Par arrêté du 27/04/2015 Monsieur Pierre FASQUEL demeurant à SAINT-FOLQUIN est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 61ha 9a 23ca sur la commune de OYE-PLAGE provenant de l'exploitation de Monsieur Régis VANBELLE à OYE-PLAGE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14475	Par arrêté du 27/04/2015 La SARL D'HAUTEFEUILLE (Monsieur Jérôme BOUDOUX-d'HAUTEFEUILLE) dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 3ha 95a 67ca (parcelle cadastrale C45) située sur la commune de LABROYE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15002	Par arrêté du 27/04/2015 Monsieur Florian DUBOIS demeurant à SEMPY est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1ha 30a 60ca (parcelle cadastrale ZH9) située sur la commune de SEMPY. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15009	Par arrêté du 27/04/2015 Monsieur Laurent BRASSART demeurant à HAUTE-AVESNES est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 65a 27ca (parcelles cadastrales ZE 167, 168 et 172) située sur la commune de HAUTE-AVESNES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15012	Par arrêté du 27/04/2015 Monsieur Bertrand ÉVRARD demeurant à CROISETTE est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 11ha 48a 85ca sise sur les communes de CROISETTE (parcelles cadastrales ZD57, A329, B341, YA43 et ZE41) et HERLINCOURT (parcelles cadastrales ZC28 et 32), provenant de l'exploitation de Monsieur Yannick DECOUVELAERE à CROIX-ENTERNOIS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14469	Par arrêté du 27/04/2015 La transformation de l'EARL GODON en SCEA MAHIEU est autorisée . L'installation de Madame Juliette MAHIEU demeurant à ACHIET-LE-GRAND au sein de la SCEA MAHIEU en remplacement de Madame Yvette GODON, sans apport de foncier est autorisée . Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15001	Par arrêté du 27/04/2015 Monsieur Damien GRAVE demeurant à RUMINGHEM est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 24ha 40a 09ca située sur les communes de SALPERWICK, SERQUES, TILQUES et ZUDAUSQUES, provenant de l'exploitation de Monsieur Alain GRAVE à TILQUES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15004	Par arrêté du 27/04/2015 L'installation de Monsieur Maxime BIGOT au sein du GAEC BIGOT (Madame Catherine BIGOT, Messieurs Gérard et Jean-Michel BIGOT), dont le siège social est situé à OUTREAU est autorisée . Le GAEC BIGOT (Madame Catherine BIGOT, Messieurs Maxime, Gérard et Jean-Michel BIGOT) est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 45ha 92a 21ca sise sur la commune de ISQUES provenant de l'exploitation du GAEC DU HAMEL (Madame et Messieurs Martine, Dominique, Claude, André et Ghislain BALLY). Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15017	Par arrêté du 27/04/2015 L'installation de Madame Viviane DANNELE demeurant à MAMETZ par la reprise d'une superficie de 30ha 76a 24ca située sur les communes de AIRE-SUR-LA-LYS, MAMETZ, REBECQUES et ROQUETOIRE provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DANNELE à MAMETZ est autorisée . Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15005	Par arrêté du 27/04/2015 L'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Geoffrey ANSQUIN par reprise d'une superficie de 12ha 30a 99ca située sur les communes de DOULLENS, GROUCHES-LUCHUEL, BOUQUEMAISON (80), IVERGNY, CANLERS, PLANQUES et VERCHIN (62) provenant de l'exploitation de Madame Lucette LEFEBVRE demeurant à BOUQUEMAISON est autorisé . L'entrée de Monsieur Geoffrey ANSQUIN au sein de l'EARL ANSQUIN (Monsieur Jacques ANSQUIN) avec une superficie 22ha 24a 14ca située sur les communes de DOULLENS, GROUCHES-LUCHUEL, BOUQUEMAISON (80), IVERGNY, CANLERS, PLANQUES et VERCHIN (62) est autorisée . L'EARL ANSQUIN sera composée de Messieurs Jacques et Geoffrey ANSQUIN, tous 2 associés exploitants. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND

Dossier n° 14364	Par arrêté du 24/04/2015 Monsieur Pierre CAPURON demeurant à HÉDAUVILLE est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 20ha 83a 93ca située sur les communes de PRÉDEFIN, HEUCHIN et LISBOURG, provenant de l'EARL CAPURON (Madame Gilberte CAPURON) dont le siège social est situé à PRÉDEFIN sous la condition suspensive de se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins 9 ans et de participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente conformément à l'article L.411-59 du CRPM. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 14436	Par arrêté du 24/04/2015 Le GAEC DES COUTURES (Messieurs François NORMAND et Samuel TASSART) dont le siège social est situé à SURQUES est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 39ha 24a 99ca située sur les communes de GUINES (parcelles cadastrales AZ5, 9, 18 et 19) et SURQUES (parcelles cadastrales C10, 22, 37, 48, 53, 55 et 213), provenant de l'exploitation de Monsieur Guy PARENTY située à SURQUES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n° 15003	Par arrêté du 27/04/2015 Monsieur Léon WECH demeurant à ANZIN-SAINT-AUBIN n'est pas autorisé pas à exploiter une superficie supplémentaire de 4ha 17a 70ca située sur les communes de ANZIN-SAINT-AUBIN (parcelles AC 6 et AC 129), MAROEUIL (parcelle ZE 38) et SAINTE-CATHERINE (parcelle ZA 182), provenant de l'exploitation de Madame Carole LOUIS située à AGNEZ-LES-DUISANS. Pour la Préfète et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

Arrêté n° 15/139 accordant dérogation à l'horaire de fermeture

par arrêté du 10 juin 2015

ARTICLE 1er : M. Patrick GIGLIOTTA, exploitant du Bar à Ambiance Musicale « Le Privilège Club », sis 28, rue Aristide Briand à Béthune est autorisé à fermer son établissement à 3 heures du matin tous les jours de la semaine.

Il devra respecter une période blanche de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe avant la fermeture de l'établissement.

Cette autorisation est valable UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter un temps de fermeture de deux heures minimum après les heures de fermeture ainsi fixées.

ARTICLE 3 : L'exploitant s'engage à signer et respecter la Charte de la Vie Nocturne dont les principales obligations sont :

- le respect des lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- l'information des services de police des horaires de fermeture de l'établissement ;
- l'affichage de manière visible de l'arrêté de police des débits de boissons ;
- l'information de la clientèle sur les engagements souscrits par l'affichage de la Charte ;
- l'acquiescement des droits de la SACEM et du SPRE (Société Pour la Perception de la Rémunération Equitable).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel ; elle perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Elle est révoquée à tout moment pour les impératifs d'ordre et de tranquillité publics ou pour tout abus constaté.

Elle peut être renouvelée au vu d'une demande présentée par l'exploitant au moins 30 jours avant l'expiration de validité du présent arrêté. Si, pour quelle que cause que ce soit, la dérogation n'était pas reconduite, l'exploitant dudit établissement devra se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Maire de Béthune, le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de sécurité publique de BETHUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet de Béthune
signé Nicolas HONORE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de CALAIS.

par délégation du 18 mai 2015.

Le directeur du centre hospitalier de calais,
décide

Article 1er :

Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'Etablissement durant leur semaine de garde.

Article 2 :

La délégation de signature de Monsieur TRELCAT aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

Article 3 :

Sont concernés par cette délégation de signature :

Monsieur Franck DUPONT, chargé de mission en psychiatrie, Ehpad, développement durable et audit de performance,
Madame Sylvie DELPLANQUE, directeur-adjoint chargé du service informatique et téléphonie,
Madame Caroline GOLASOWSKI, chargée de la gestion des affaires médicales,
Madame Denise KATRA, directeur-adjoint chargé des affaires générales et juridiques, des relations avec les usagers et du secrétariat général,
Madame Michelle KROSTA, directeur-adjoint chargé des achats et de la logistique,
Monsieur Marc LEROY, attaché principal chargé de la gestion des ressources humaines,
Madame Sophie MARECHAL, directeur-adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion, du bureau des entrées et des cadres administratifs de pôle,
Madame Najat MOUSSI, directeur des soins,
Monsieur Jean-Marc VASSEUR, ingénieur en chef, chargé des services techniques, de la sécurité et du patrimoine.

Article 4 :

La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 18 mai 2015. Cette décision annule et remplace la décision n° 80 du 01 septembre 2014 et pourra être retirée à tout moment.

Article 5 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,
signé Martin TRELCAT

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTION CONCOURS/RECRUTEMENT

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide soignant de classe normale Reserve aux agents ayant obtenu leur diplôme d'aide soignant par le biais d'une validation des acquis de l'expérience décision n°2015-13 centre hospitalier de lens,

par décision du 26 Mai 2015.

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de lens,
Decide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un aide soignant au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant obtenu par le biais d'une validation des acquis de l'expérience ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées jusqu'au 15 Juin 2015 dernier délai à l'adresse suivante :

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au 1er grade du corps des ingénieurs hospitaliers domaine de l'informatique

par décision du 8 Juin 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
décide

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un Ingénieur Hospitalier 1er grade domaine de l'informatique au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux techniciens supérieurs hospitaliers de 1ère ou de 2ème classe justifiant de 8 années au moins de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1ère ou 2ème classe.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 20 Juillet 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

SERVICE PERMANENCE ET CONTINUITÉ DES SOINS

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du pas-de-calais

par arrêté du 03 juin 2015

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2014 modifié est modifié comme suit (les changements sont en italique et surlignés en gris) :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du PAS-DE-CALAIS (CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais), co-présidé par la Préfète et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- Siègne vacant

b) deux maires :

- M. Michel PETIT, Maire de BERLES-AU-BOIS

- M. Jacques LARIVIERE, Maire de VIMY

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le docteur Pierre VALETTE, responsable du SAMU, centre hospitalier d'Arras
un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Ziad KHODR, médecin chef du SMUR, centre hospitalier de la région de Saint-Omer

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Mme Marie-Odile SAILLARD, Directeur du centre hospitalier d'Arras

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Colonel Didier LARGILLIERE

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

M. le docteur Guillaume MONFOURNY

Vice-Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Pas-de-Calais

Suppléant : M. le docteur Pascal DUBUS

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

M. le docteur Jean-Michel BLONDEL Suppléant : M. le docteur Jean-Luc MAYEUR

médecin généraliste à Cambrai médecin généraliste à Liévin

- M. le docteur Franco GRACEFFA Suppléant : M. le docteur René-Claude DACQUIGNY
médecin généraliste à Wailly médecin généraliste à Saint-Omer

- M. le docteur Fabrice PATTE Suppléant : M. le docteur Philippe ARVEL

médecin généraliste à Dainville médecin généraliste à Arras

M. le docteur Luigi DAMIANI Suppléant : M. le docteur Thierry KRAWCZYK

médecin généraliste à Lens médecin généraliste à Eleu-dit-Leauwette

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

M. Rémy DECOIN, Président de la délégation départementale du Pas-de-Calais

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU de France :

M. le docteur Pierre-Luc MAERTEN

Responsable SMUR et Unité de médecine de catastrophe - SAMU 62, Centre Hospitalier d'ARRAS

Suppléante : Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI

Chef de service SAU/SMUR, Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- M. le docteur Philippe BOUREL, centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Pas de suppléant.

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés

Pas d'organisation représentée dans le Pas-de-Calais

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins

ASSUM 62 :

- M. le docteur Bruno NGUYEN, Président

Suppléant : M. le docteur Thomas de L'HAMAIDE

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique la fédération hospitalière de France (FHF) :

M. Yves MARLIER, centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Suppléant : M. Philippe MERLAUD, centre hospitalier de Saint-Omer

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

M. Olivier VERRIEZ, Clinique des deux Caps à Coquelles,

Suppléante : Mme Fabienne PEUGNIEZ, Hôpital privé de Bois-Bernard

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)

- M. le docteur Philippe LESTAVEL, polyclinique Ahnac à Divion

Suppléant : M. Jean-Claude GRATTEPANACHE, polyclinique Ahnac à Divion

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A. / SPAP 62), 2 sièges :

Titulaire : M. Jean-Claude VERDIERE, Ambulances Union à LIBERCOURT

Suppléant M. Jean-Noël VERDIERE, Berclau Ambulances à BILLY-BERCLAU

Titulaire : M. Emmanuel BOUT, Ambulances Lourme à CAUCHY-A-LA-TOUR

Suppléant : M. François FOURNIER, Ambulances Calaisiennes à CALAIS

la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S. / SAP 62) :

Titulaire : Mme Monique SERRIER, Ambulances Serrier à GIVENCHY-en-GOHELLE

Suppléant : M. Christophe SILVIE, Président, Ambulances Landron à SAINT-OMER

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :

Titulaire : M. Philippe KULCZYNSKI, Ambulance du Donjon à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Suppléant : M. Richard POKKER, Ambulance Pokker à LENS

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

l'A.T.S.U. 62 :

- Titulaire : M. Alain BEYAERT, Président, Ambulances Ardrésiennes à ARDRES

Suppléant : M. Philippe VERDIERE, Vendin Ambulances à VENDIN-LE-VIEIL

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Mme Dominique GUELTON, Pharmacien à LIEVIN

Suppléante : Mme Claudine HUCHETTE, Pharmacien à CALONNE-RICOUART

l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine :

- M. Patrice MARKIEWICZ Suppléant : M. Jérôme CATTIAUX

Secrétaire de l'URPS Pharmaciens Secrétaire adjoint

Pharmacien à FACHES-THUMESNIL Pharmacien à CAMBRAI

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national le Syndicat départemental des Pharmaciens du Pas-de-Calais – USPO

Titulaire : M. Vincent EVERARTS, Pharmacien à ARRAS

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

M. le docteur Claude POTTIER, Chirurgien-dentiste à LONGUENESSE

Suppléant : M. le docteur Bernard GARBE, Chirurgien-dentiste à ARRAS

o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Jean-Luc MONTIGNOT
Chirurgien-dentiste à BOULOGNE-SUR-MER

Suppléant : M. le docteur Jacques DRANCOURT

Chirurgien-dentiste à OYE-PLAGE

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

le collectif inter-associatif sur la santé :

Titulaire : M. Jean-Marie PETIT

Suppléante : Mme Bénédicte RYCKELYNCK

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais,

SIGNÉ Fabienne BUCCIO

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais,
SIGNÉ Dr Jean-Yves GRALL

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA GESTION DES RISQUES.

Délégation de signature permanente à Monsieur Denis COMPTAER, directeur-adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la direction de la qualité et de la gestion des risques:

par délégation du 22 mai 2015

Le Directeur par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

- le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS ;
- l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité ;
- les appels à candidatures sur un thème de travail ;
- les convocations aux réunions de travail ;
- la gestion et la diffusion des documents qualité ;

Les notes de service ou d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis COMPTAER, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Catherine GALLET, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 1er juin 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Délégation de signature sous seing privé à Mme QUERE Marie-Thérèse,

par délégation du 04 mai 2015

Article 1er — Délégation permanente de signature est donnée à Mme QUERE Marie-Thérèse, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ,
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 _ La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le comptable
signé Didier FASQUEL

le mandataire
signé QUERE Marie-Thérèse

Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme LEMAIRE Audrey,

par délégation du 04 mai 2015

Article ter – Délégation permanente de signature est donnée à Mme LEMAIRE Audrey, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 _ La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le comptable
signé Didier FASQUEL

le mandataire
signé LEMAIRE Audrey

Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme BRIONNE Lucile,

par délégation du 04 mai 2015

Article 1^{er} — Délégation permanente de signature est donnée à Mme BRIONNE Lucile, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ,
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 _ La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le comptable
signé Didier FASQUEL

le mandataire
signé BRIONNE Lucile

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/04/2015

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1er avril 2015

Prénom / Nom	Service
MR Alain BEILLAS	1ère Brigade de Vérifications
ML Cécile BERNARD	2ème Brigade de Vérifications
MR Frédéric GEORGES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Jean-François COLLET	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR David MENAND	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Vincent D'HERBOMEZ	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniaie
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniaie (Inspection Arras, Béthune, Lens et Montreuil)
MR Philippe FONTAINE	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniaie (Inspection Calais)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Henri BOURDON	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Pierre HAMEZ	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MR Eric BREHARD	Service des Impôts des Entreprises ARRAS-EST
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS-OUEST
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Jean BALDEYROU	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Jean-Raymond LONGELIN	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MR Christian TRINEZ	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Patrick LEROY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-EST
MM Nicole LEBEK	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-OUEST
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Gérard DUFAURET	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MM Brigitte MOLLANDIN	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIERE
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MR Gérard WOZNIAK	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MR Gérard PRUVOST	Trésorerie AUCHEL
MR Christian DUFOSSÉ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Yves CASTELNOT	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Stéphane BARDE	Trésorerie CROISILLES
MM Pierre TENNERONI	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MR Alain DURAND	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Jérôme PENNEQUIN	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MM Laurane MERRALL	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR Philippe WARD	Trésorerie HESDIN-LE-PARCQ
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Daniel LELEU	Trésorerie HUCQUELIERS
MM Marie-Odile JARDRY	Trésorerie ISBERGUES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MM Carole NEVE	Trésorerie LE TOUQUET
MR Jean-Michel DEREUDER	Trésorerie LUMBRES
MR Patrick THIERY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR François LUKASZEWSKI	Trésorerie PONT-A-VENDIN
MM Muriel SOROLLA	Trésorerie ROUVROY
MR Philippe POLAN	Trésorerie SAINT-VENANT
MM Isabelle GIRARD	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° sap/804506715 par L'assoc Bien Etre

par arrêté du 19 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1er :

L'association « Bien Etre Service A Domicile » - BESAD, située 3 rue de la Somme - 62790 LEFOREST, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/804506715. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon les modalités suivantes : PRESTATAIRE – MANDATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 20 mai 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,

Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/804506715 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par Madame Gisèle ESSOH,

Par récépissé du 19 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais par Madame Gisèle ESSOH, Présidente de l'Association « Bien Etre Service A Domicile » - BESAD, sise à Leforest (62790) – 3 rue de la Somme.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « Bien Etre Service A Domicile », sise à Leforest (62790) – 3 rue de la Somme, sous le n° SAP/804506715,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire – Mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/795145044 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Florian JUNCKER,

Par réception du 20 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 15 mai 2015 par Monsieur Florian JUNCKER, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise INSTANT BRICO, sise à LESTREM (62136) – 68 rue du Centre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent réception de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise INSTANT BRICO, sise à LESTREM (62136) – 68 rue du Centre, sous le n° SAP/795145044,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le réception initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent réception n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent réception sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Réception de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/522656529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par Madame Maryse BEAUSSE,

Par réception du 21 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 21 mai 2015 par Madame Maryse BEAUSSE, Présidente de l'Association « Au Fil des Ans », sise à BOULOGNE-SUR-MER – 109 rue Nationale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent réception de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « Au Fil des Ans », sise à BOULOGNE-SUR-MER – 109 rue Nationale, sous le n° SAP/522656529,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le réception initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/522735646 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Bernard DORE,

Par récépissé du 11 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 4 mai 2015 par Monsieur Bernard DORE, gérant de l'E.U.R.L. « De Nous à Vous », sise à SIMENCOURT (62123) – 20 rue d'Arras.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. « De Nous à Vous », sise à SIMENCOURT (62123) – 20 rue d'Arras, sous le n° SAP/522735646,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/808004568 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Olivier,

Par récépissé du 12 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 8 mai 2015 par Monsieur Olivier DURANEL, gérant en qualité d'auto - entrepreneur de l'Entreprise OD Services, sise à Givenchy-en-Gohelle (62580) 43 rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise OD Services, sise à Givenchy-en-Gohelle (62580) 43 rue Jean Jaurès , sous le n° SAP/808004568.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Entretien de la maison et travaux ménagers
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Assistance administrative à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance informatique et Internet à domicile
Cours à domicile
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/803985951 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Par récépissé du 12 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 6 mai 2015 par Madame Marine ROCCHIA, gérante en qualité d'auto-entrepreneur de l'Entreprise Marine ROCCHIA, sise à Dourges (62119) 49 rue Lemaitre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Marine ROCCHIA, sise à Dourges (62119) 49 rue Lemaitre, sous le n° SAP/803985951. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément sap/523028249 L'E.U.R.L. TEAM4KIDS

Par récépissé du 27 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

ARTICLE 1er :

L'E.U.R.L. TEAM4KIDS (Réseau : FAMILY SPHERE) située 28 rue Méaulens - 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/523028249. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalités suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/523028249 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par Madame Virginie,

Par récépissé du 27 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 10 mars 2015 par Madame Virginie GUILLEMANT, gérante de l'E.U.R.L. TEAM4KIDS (Réseau : FAMILY SPHERE), sise à ARRAS (62000) 28 rue Méaulens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. TEAM4KIDS (Réseau : FAMILY SPHERE), sise à ARRAS (62000) – 28 rue Méaulens, sous le n° SAP/523028249,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soutien scolaire à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/509689824 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail par Monsieur Franck TOULOTTE,

Par récépissé du 27 mai 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 22 mai 2015 par Monsieur Franck TOULOTTE, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise FRANCK SERVICES, sise à LEDINGHEM (62380) – 692 rue Principale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FRANCK SERVICES, sise à LEDINGHEM (62380) – 692 rue Principale, sous le n° SAP/509689824,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n°agrément sap/520719931 s.a.r.l. Lys artois flandres

Par récépissé du 03 juin 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. LYS ARTOIS FLANDRES SERVICES située 96 Bis Route Nationale – 62120 NORRENT-FONTES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/520719931. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 15 juillet 2015 jusqu'au 14 juillet 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrête portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal

Par récépissé du 13 avril 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate,

Article 1er: La décision DIRECCTE du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal, est modifiée comme suit :
« Mme Sylvie CLAYE, contrôleur du travail » en remplacement de « M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail ».

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, de la préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur régional,
signé Jean-François BÉNÉVISE

Arrête portant Modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais créée par décision du 8 novembre 2013

Par récépissé du 5 juin 2015

M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord P-de-C,
décide

Article 1 : L'article 2 de la décision DIRECCTE 2013-T-4 du 8 novembre 2013 modifiée, est modifié comme suit :
Représentants des organisations d'employeurs :
En qualité de titulaire :
Monsieur Denis EVERAERE – UNEP, en remplacement de Monsieur Christian BONNET

Article 2 : Les membres titulaire et suppléant désignés à l'article 1 sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

.../...

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais et de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
signé Jean-François BENEVISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :

par arrêté du 18 mai 2015

Article 1er : L'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :
Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :
Assesseurs titulaires :

Mme Virginie HENNING
Mme Véronique LEBRETON
Assesseeurs suppléants :
Mme Marie CARISSIMO
M. Alain VERNEZ,
M. Michel LEROY,
M. Daniel VENNIN.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseeur titulaire :

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseeurs suppléants :

Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseeur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseeurs suppléants :

Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional - Régime social des indépendants de Picardie,

Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Signé : Lucienne ERSTEIN

Arrêté de nomination des assesseeurs de la section des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

par arrêté du 18 mai 2015

Article 1er : l'arrêté du 3 février 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseeurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseeurs titulaires :

M. Michel BAUDELET

M. Hervé D'HAYER

Assesseeurs suppléants :

M. Gérard BOUILLET

Mme Michèle HUVIG

M. Jean-Marc LASCAR

M. Dominique MIZERA

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseeur titulaire :

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseeurs suppléants :

Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseeur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haute-Normandie

Assesseeurs suppléants :

Dr Marianne CHARVIER, MCRA - Régime social des indépendants Ile de France,

Dr Denis TILAK, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Article 1er : Sont nommés assesseeurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

Assesseeurs titulaires :

M. Philippe DESROUSSEAUX,

M. Tony DAL CORTIVO

Assesseeurs suppléants :

Mme Aline LICHOSIEK-BADJI,

M. Nicolas MILLEVILLE,

M. Yannick SOULA,

M. François DAVID.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

M. André ADDA, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

Mme Magali PERCOT-PEDRONO, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Mme Catherine MORIN, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie.

Assesseurs suppléants :

Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants d'Ile de France.

Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Picardie,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Signé : Lucienne ERSTEIN

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des infirmiers du Nord-Pas de Calais :

par arrêté du 18 mai 2015

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

Assesseurs titulaires :

M. Philippe DESROUSSEAUX,

M. Tony DAL CORTIVO

Assesseurs suppléants :

Mme Aline LICHOSIEK-BADJI,

M. Nicolas MILLEVILLE,

M. Yannick SOULA,

M. François DAVID.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

M. André ADDA, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

Mme Magali PERCOT-PEDRONO, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Mme Catherine MORIN, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie.

Assesseurs suppléants :

Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants d'Ile de France.

Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Picardie,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Signé : Lucienne ERSTEIN

ACADEMIE DE LILLE

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Arrêté portant modification de la composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de LILLE siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation

Par arrêté rectoral en date du 29 mai 2015

ARTICLE 1: L'arrêté rectoral du 4 juin 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de LILLE siégeant en Formation Contentieuse et Disciplinaire comprend, sous la présidence de Monsieur le Recteur de l'Académie de LILLE :

I - Membres nommés :

.../...

- Monsieur Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services de l'Education Nationale du Nord (en remplacement de M.WASSENBERG).

.../...

IV - Membre nommé parmi les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

- Monsieur Geoffrey MARTINACHE, Directeur de l'Ecole d'Optique-Lunetterie de LILLE (en remplacement de M.DELHORBE).

.../...

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de l'Académie de LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs.

signé jean-jacques POLLET